Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – MAI 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015138-0003 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (lettre de félicitations Mme Costeceque, MM. Dallain, Le Calvar).....**1**

Arrêté 2015138-0004 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (Médaille de bronze M. Uguen).....**2**

Arrêté 2015138-0005 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (lettre de félicitations – MM. Christophe Abalain et Patrice Appere)….**3**

Arrêté 2015142-0003 du 22/05/15 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo-protection et complétant l'arrêté préfectoral N 2014171-0002 du 20 juin 2014 portant modification de la composition de la dite commission.....**4**

Arrêté 2015148-0001 du 28/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.....**6**

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015133-0008 du 13/05/15 - Arrêté préfectoral fixant la composition des membres du comité technique de proximité.....**9**

Arrêté 2015142-0002 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.....**11**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015124-0006 du 04/05/15 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5310057 « Archipel des Glénan » (zone de protection spéciale) et FR5300023 « Archipel des Glénan (zone spéciale de conservation).....**13**

Arrêté 2015124-0007 du 04/05/15 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300049 « Dunes et étangs de Trévignon » (zone spéciale de conservation) et FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon » (zone de protection spéciale).....**15**

Arrêté 2015141-0003 du 21/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor.….**17**

Arrêté 2015141-0004 du 21/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant le l'Ellé, Isole, Laïta.....**22**

Arrêté 2015141-0005 du 21/05/15 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille….**27**

Arrêté 2015141-0007 du 21/05/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin par l'EARL de Kereven au lieu dit « Kéreven » sur la commune de Pleyben.....**32**

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2015.....**37**

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015141-0006 du 21/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay.....**40**

Arrêté 2015146-0001 du 26/05/15 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n 2014295-0007 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts locaux (CDIDL) du Finistère.....**42**

Arrêté 2015146-0002 du 26/05/15 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n 2014295-0004 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère.....**45**

Arrêté 2015149-0001 du 29/05/15 - Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du syndicat mixte d'abattage du Finistère.....**49**

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2015140-0001 du 20/05/15 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté de communes du pays de Douarnenez.....**51**

Arrêté 2015141-0001 du 21/05/15 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (Musée de la faïence de Quimper).....**52**

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015133-0003 du 13/05/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Jaouen à Lanmeur.....**54**

Arrêté 2015133-0004 du 13/05/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Failler Ambulances à Plonéour-Lanvern.....**56**

Arrêté 2015133-0005 du 13/05/15 - Arrêté portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire à l'entreprise « Gouriou » à Landivisiau.....**58**

Arrêté 2015133-0006 du 13/05/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Marbrerie Quemener à Plonéour-Lanvern.....**59**

Arrêté 2015133-0007 du 13/05/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Tressard à Rosporden.....**61**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2015107-0005 du 17/04/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....**63**

Arrêté 2015138-0007 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Piscine municipale de Sizun.....**67**

Arrêté 2015138-0008 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Espace Aqualudique du Poher.....**69**

Arrêté 2015140-0004 du 20/05/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.....**71**

Arrêté 2015141-0002 du 21/05/15 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.....**76**

Arrêté 2015146-0006 du 26/05/15 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère.....**79**

Politiques sociales du logement

Arrêté 2015147-0002 du 27/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Finistère.....**82**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2015142-0001 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n 047).....**84**

Arrêté 2015146-0003 du 26/05/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière du Belon aval » n 29.08.061.....**88**

Arrêté 2015148-0002 du 28/05/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n 38) secteur de « Dinan Kerloch ».....**91**

Arrêté 2015148-0003 du 28/05/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Bénodet (n 44).....**95**

Arrêté 2015148-0004 du 28/05/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie d'Audierne estran (n 42).....**99**

Arrêté 2015148-0005 du 28/05/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (n 46).....**103**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015099-0001 du 09/04/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 9 avril 2015 établie entre l'Etat et la commune de St-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti ».....**107**

Arrêté 2015140-0003 du 20/05/15 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relatif à la procédure de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Le Relecq-Huon – secteur des Sables Rouges.....**128**

Arrêté 2015140-0005 du 20/05/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du 20 mai 2015 établie entre l'Etat et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public maritime comportant une cale et un ouvrage en bois pour le cheminement des annexes au lieu dit « Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec.....**131**

Arrêté 2015146-0004 du 26/05/15 - Arrêté préfectoral portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Concarneau – secteur du Cabellou.....**143**

Arrêté 2015146-0005 du 26/05/15 - Arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du

domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder.....**145**

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015113-0001 du 23/04/15 - Arrêté préfectoral fixant prescriptions particulières sur le système d'assainissement collectif de « Toul Ar Rannig » sur la commune de Plougastel Daoulas **157**

Arrêté 2015132-0010 du 12/05/15 - Arrêté portant agrément de « l'EARL COZIEN » pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....**173**

Arrêté 2015132-0011 du 12/05/15 - Arrêté portant agrément à la société publique locale « EAU DU PONANT » pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....**176**

Arrêté 2015140-0002 du 20/05/15 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Groupe Mammalogique Breton (GMB).....**179**

Arrêté 2015142-0004 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016.....**181**

Arrêté 2015142-0005 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2015-2016.....**187**

Arrêté 2015142-0006 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016.....**189**

Arrêté 2015142-0007 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2015-2016 dans le Finistère.....**191**

Arrêté 2015142-0008 du 22/05/15 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces nuisibles afin de protéger la loutre et le castor.....**194**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. BUREL Henri.....**198**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. GLOANEC Albert.....**200**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme GOURMELON Anne-Marie.....**202**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. HAY Sébastien.....**204**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. LAOT Francis.....**206**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. LAYOUR Fabrice.....**208**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. LE LETTY Mickaël….**210**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme LE MASSON Edith. **212**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme LE ROUX Elisabeth **214**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. LEDYS Gwenaël.....**216**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. MAGRE Hervé.....**218**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. MALLET Loïc.....**220**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – QUERE ROUALEC Services **222**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme SAINT-CAST Ericka**224**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre Médico-Sociale

Arrêté modificatif relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest (Finistère).....**226**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2015147-0001 du 27/05/15 - Arrêté préfectoral portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître.....**228**

2908 Direction Départementale des Services de l'Éducation nationale

Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016.....**229**

Région Bretagne

DREAL

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Scorff (Finistère et Morbihan) **230**

DIRECCTE

Arrêté modificatif du 18 mai 2015 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims.....**231**

Préfecture de Région

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne.....**236**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2015138-0003 du 18 MAI 2015
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le 21 février 2015 au lieu-dit Le Glugeau à HANVEC, les pompiers appartenant au CIS du Faou : les caporaux Johann LE CALVAR et Christopher DALLAIN ainsi que le sapeur Audrey COSTECEQUE. Arrivés sur les lieux pour le sauvetage d'un pêcheur à pied, ils le découvrent enlisé dans la vase jusqu'à la taille et dans l'impossibilité de bouger. Johann LE CALVAR et Christian DALLAIN s'équipent et malgré un plan dur, n'arrivent pas à progresser jusqu'à la victime. La marée montante et le risque d'enlisement imminent les en empêchent. Cependant à l'aide d'un kayak, Audrey COSTECEQUE parvient à rejoindre le pêcheur, à présent immergé jusqu'au cou. Elle le rassure, réussit à l'agripper et l'extrait de justesse de la vase. Puis tout en le maintenant par le blouson, elle laisse l'embarcation dériver et l'entraîne jusqu'au rivage où les secours appelés en renfort récupèrent la victime et lui portent les premiers soins.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Audrey COSTECEQUE	Née le 12 août 1984 à Mulhouse (68) Sapeur - pompier volontaire – CIS du Faou
Christopher DALLAIN	Né le 22 avril 1982 à Saint Malo (35) Caporal - pompier volontaire – CIS du Faou
Johann LE CALVAR	Né le 4 septembre 1986 à Landerneau (29) Caporal chef – pompier volontaire – CIS du Faou

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2015138-0004 du 18 MAI 2015
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve Jérôme UGUEN, sous-officier des sapeurs pompiers professionnels au CIS de MORLAIX, lors de l'incendie survenu le 25 décembre 2014 sur la commune de Landivisiau. De repos ce jour-là, Jérôme UGUEN n'a pas hésité à pénétrer dans un appartement en feu, sans équipement de protection, sauvant ainsi des flammes, une femme âgée de 82 ans. N'écoutant que son courage, il tente à plusieurs reprises d'évacuer le fils resté dans la chambre, mais sans y parvenir.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme UGUEN — Né le 3 juillet 1979 à Brest -
Sous-officier – sapeur pompier professionnel
CIS de Morlaix -

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2015138-0005 du 18 MAI 2015
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire et le sang froid dont ont fait preuve le 4 décembre 2014 à Cléder lors d'une intervention, les sapeurs pompiers volontaires appartenant au CIS de Plouescat : Christophe ABALAIN, sergent et Patrice APPERE, caporal. Ils pénètrent dans la maison d'un couple par une fenêtre ouverte et découvrent le corps sans vie d'une femme. En inspectant les lieux ils trouvent un homme endormi à l'étage. A son réveil, celui-ci se montre très agité et demande à rejoindre les toilettes, où Christophe ABALAIN l'accompagne. C'est alors qu'il s'empare d'un fusil de chasse chargé et le pointe vers le sergent. Ce dernier a le réflexe de saisir le fusil par le canon tout en se protégeant ; aidé de Patrice APPERE appelé à son secours, il réussit à désarmer l'individu. Tous deux parviennent à le maîtriser dans l'attente des forces de l'ordre.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Christophe ABALAIN	Né le 12 août 1983 à Brest - Sergent – sapeur pompier volontaire CIS de Plouescat -
Monsieur Patrice APPERE	Né le 15 juin 1976 à Lesneven - Caporal – sapeur pompier volontaire CIS de Plouescat

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

ARRETE n° 2015 142-0003 **du 22 mai 2015**
portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection et complétant l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0002 du 20 juin 2014 portant modification de la composition de la dite commission

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 251.4 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 24 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la vidéoprotection ;
VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire d'application de la LOPPSI n° NOR IOCD1108861C du 28 mars 2011 en ce qui concerne la prévention de la délinquance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97.044 du 13 janvier 1997, modifié, instituant la commission départementale de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0002 du 20 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection:
VU la proposition en date du 6 mai 2015 formulée par la société DOURMAP, sise 280, rue Antoine Lavoisier à Brest ;

Considérant que, conformément au Code de la sécurité intérieure, :
- les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans et que leur mandat est renouvelable une fois,
- le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. Judet, personnalité qualifiée, arrivé au terme de ses deux mandats.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.44 du 13 janvier 1997 susvisé, instituant la commission départementale de vidéoprotection, est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de vidéoprotection est la suivante :

1° Magistrats du siège, ou magistrats honoraires, désignés par le premier président de la cour d'appel, président
Présidente : **Mme Sofia BENTO** - vice-présidente du tribunal de grande instance de Quimper
Suppléante : **Mme Stéphanie MARY** - juge au tribunal de grande instance de Quimper

Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper cedex - Tél. 02.98.76.29.29 - Télécopie : 02.98.52.09.47
- Courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - Site Internet : www.finistere.gouv.fr

2° Maire désignés par la ou les associations départementales des maires
Titulaire : **M. Daniel MOYSAN** - maire de Crozon
Suppléante : **Mme Gaëlle NICOLAS** - maire de Châteaulin

3° Représentants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes
Titulaire : **M. Jean-Pierre LE PEMP** - secrétaire de la CCI Quimper-Cornouaille
Suppléante : **Mme Marie BIROU** - conseiller d'entreprises commerce - CCI

4° Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet
Titulaire : **M. Olivier JACQ**, chef de projets courants faibles - entreprise DOURMAP.

Article 2 : Le mandat de Monsieur Olivier JACQ, successeur de M. Alain JUDET en qualité de personnalité qualifiée à compter de la date du présent arrêté, prendra fin le 20 juin 2017, terme du mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection relevant de l'arrêté n° 2014 171-0002 du 20 juin 2014 susvisé.
Le mandat de l'intéressé pourra être renouvelé une fois, pour une période de trois ans.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper cedex - Tél. 02.98.76.29.29 - Télécopie : 02.98.52.09.47
- Courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - Site Internet : www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n° 2015148-0001 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013017-0002 du 17 janvier 2013 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan;
Vu la demande de l'organisateur, le directeur d'exploitation de l'aérodrome, en date du 28 avril 2015 ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARRETE

Article 1er :

L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan est autorisée du vendredi 5 juin 2015 à 08h00 en heure locale au samedi 6 juin 2015 à 20h00 en heure locale, afin de permettre la préparation et l'organisation d'une manifestation liée à la commémoration de la Première Guerre Mondiale, par son directeur d'exploitation, désigné ci-après « l'organisateur ».

Cette manifestation est ouverte au public les 5 et 6 juin 2015 de 10h00 à 18h00 en heure locale .

Article 2 :

Le domaine d'accueil du public identifié à l'article 1 est matérialisé sur le terrain soit par de la clôture fixe ou soit par une rangée de barrières métalliques jointives (type police).

Article 3 :

L'organisateur veille à l'installation des barrières à partir du vendredi 5 juin 2015 à 08h00 en heure locale. Il vérifie l'herméticité du domaine ainsi constitué. Le démontage des barrières doit s'effectuer au plus tard le samedi 6 juin 2015 à 20h00.

Pour les besoins de cet événement sont délimités :
- un domaine d'accueil du public ;
- une zone de stationnement d'aéronefs participant à la manifestation aérienne ;
- une zone de circulation des véhicules autorisés par l'organisateur nécessaire à la préparation et au déroulement de l'organisation de la manifestation aérienne.

Les limites sont précisées dans le plan joint.

L'intérieur de la zone identifiée sur le plan sera en statut « côté ville » à compter du vendredi 5 juin 2015 à 08h00 en heure locale au samedi 06 juin 2015 à 20h00 en heure locale.

Une surveillance permanente des limites « côté ville » / « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières et inversement.

Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, les personnes chargées du service d'ordre en limite « côté ville /côté piste » assurent une surveillance permanente du dispositif et patrouillent dans la zone située entre la rangée de barrières et le ruban de balisage.

Ces personnes sont en nombre suffisant pour couvrir le périmètre défini.

Article 5 :

Pour assurer la surveillance entre la limite « côté ville /côté piste », ces personnes doivent être clairement identifiées par un gilet de haute visibilité et par un badge porté de manière apparente reprenant le nom de la société organisatrice et l'identité de la personne.

Article 6 :

Tout incident au cours de la préparation et l'organisation de la manifestation aérienne visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Article 7 :

L'exploitant de l'aérodrome doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013017-0002 du 17 janvier 2013, définissant les mesures de police de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 8 :

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 9 :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Fait à Quimper, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PLAN DE DEZONAGE
du 05 au 06 juin 2015

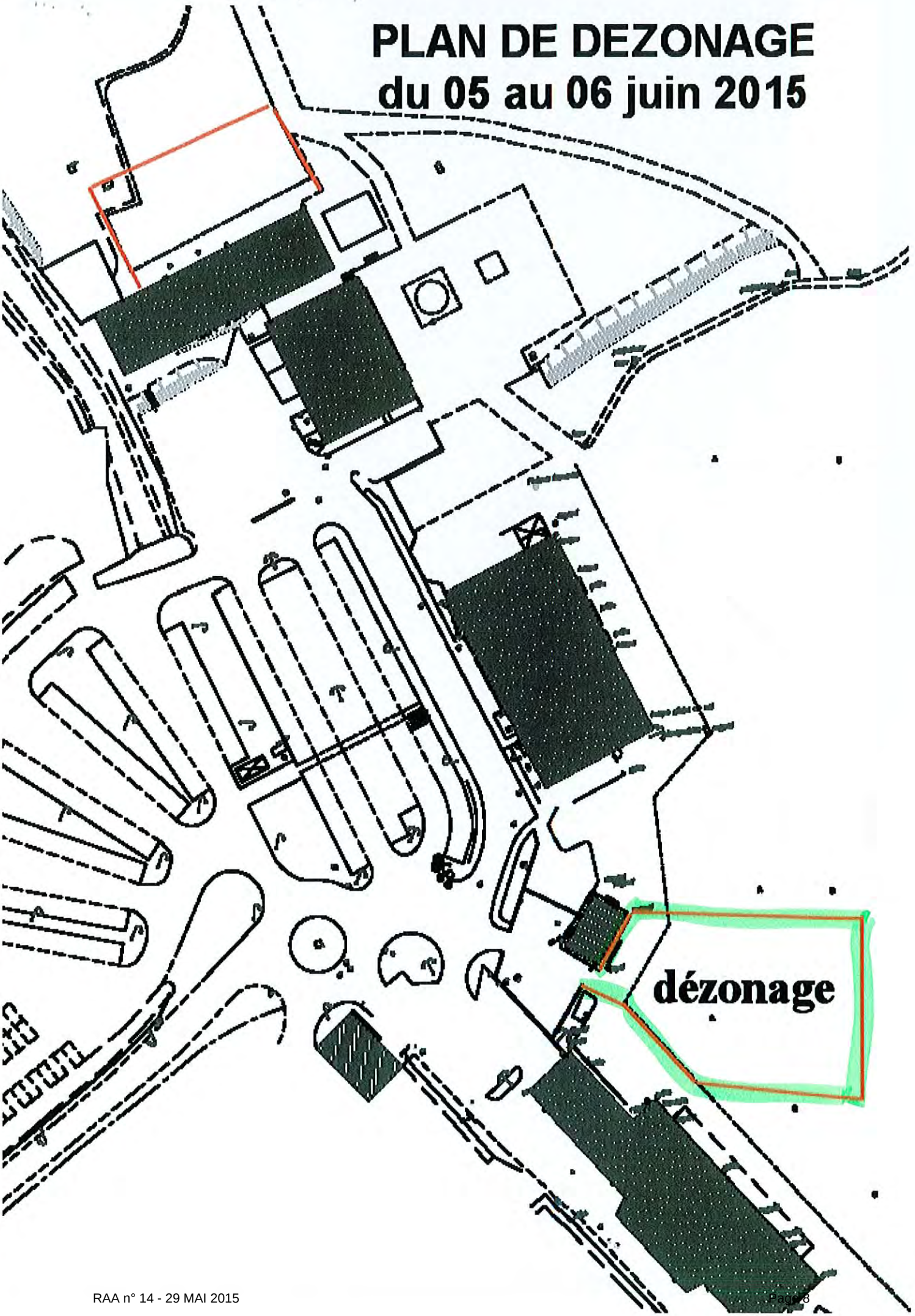

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la
modernisation, des moyens et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°2015133-0008
Fixant la composition des membres du comité technique de proximité

Le préfet du Finistère,
officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis des organisations syndicales représentatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0015 du 29 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de proximité ;

VU les listes des candidats établies par les organisations syndicales ;

VU le proces-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 4 décembre 2014 attribuant 3 sièges à la CFDT, 2 à Force ouvrière et 1 à la CGT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014352-0001 du 18 décembre 2014 fixant la composition des membres du comité technique de proximité ;

VU l'arrêté de mutation à la DDSP du Finistère au 1er juin 2015 de Mme Laurence LEVALLOIS, représentante titulaire au comité technique de proximité de la préfecture du Finistère pour le syndicat CGT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 : le comité technique de proximité, placé sous la présidence du préfet du Finistère, est modifié comme suit :

Représentants de l'administration.

M. le Préfet, président
M. le Secrétaire Général, responsable des ressources humaines.

En complément, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Représentants du personnel

Membres titulaires
M. Xavier KUMER, syndicat CFDT,
Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, syndicat CFDT,
Mme Sandrine ROUSSIGNOL, CFDT, syndicat CFDT,
Mme Joëlle L'HERMITE, syndicat FO,
Mme Morgane ARNOULT, syndicat FO,
Mme Valérie JACOPIN, syndicat CGT.

Membres suppléants
Mme Aurélie ROUSSELIN, syndicat CFDT,
Mme Hélène CORROLLER, syndicat CFDT,
M. Daniel GOUZIEN, syndicat CFDT,
M. Charles LAMANDE, syndicat FO,
Mme Corinne BERNARD, syndicat FO,
M. Roger COLLIN, syndicat CGT.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 13 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

AP n° 2015142-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU Le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du 4 mai 2015, nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :
A compter du 1er juin 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police ;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'Etat avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des décisions d'obligation de revitalisation (art L 1233-84 à L 1233-89 du code du travail), et de la signature des conventions correspondantes ;
- des conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 2 :
Un compte rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère le 1er août et 1er décembre de chaque année.

Article 3 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Pascal APPREDERISSE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 :
L'arrêté préfectoral N° 2015086-0001 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique THEFIOUX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, est abrogé à compter du 1er juin 2015.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral N° 2015124-0006
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
FR5310057 "Archipel de Glénan" (zone de protection spéciale)
et FR5300023 "Archipel des Glénan" (zone spéciale de conservation)
AP n° du AP n°2015/030

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision (UE) n° 2015/72 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel de Glénan » (zone de protection spéciale) ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 5 mars 2015 ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 18 février 2014 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel de Glénan » et « Archipel des Glénan » a été validé ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1er avril 2015 au 22 avril 2015 inclus ;

VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1er avril 2015 au 22 avril 2015 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETENT

Article 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300023 "Archipel des Glenan" (zone spéciale de conservation) et FR5310057 "Archipel de Glénan" (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :
- FR5300023 "Archipel des Glénan" (zone spéciale de conservation) : Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant,
- FR5310057 "Archipel de Glénan" (zone de protection spéciale) : Fouesnant,
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/)

Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 04 MAI 2015

Le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime

Emmanuel DE OLIVEIRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral N° 2015124-0007
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
FR5300049 " Dunes et étangs de Trévignon " (zone spéciale de conservation) et FR5312010 Dunes et côtes de Trévignon" (zone de protection spéciale)
AP n° du AP n° du 2015/27

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision (U.E) n° 2015/72 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (zone de protection spéciale) ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 22 décembre 2014 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 5 mars 2015 ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 18 février 2014 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Dunes et étangs de Trévignon » et « Dunes et côtes de Trévignon» a été validé ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1er avril 2015 au 22 avril 2015 inclus ;

VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1er avril 2015 au 22 avril 2015 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETENT

Article 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300049 " Dunes et étangs de Trévignon " (zone spéciale de conservation) et FR5312010 "Dunes et côtes de Trévignon" (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :
- FR5300049 "dunes et étangs de Trévignon" (zone spéciale de conservation) : Trégunc,
- FR5312010 "dunes et côtes de Trévignon" (zone de protection spéciale) : Concarneau, La Forêt-Fouesnant, Névez, Trégunc
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/)

Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 04 MAI 2015

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Emmanuel DE OLIVEIRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral N° 2015141-0003
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

---

AP n° du 21 MAI 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 04 février 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU les désignations des Conseils départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 04 février 2015 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée dans sa composition. Elle est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1– Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

* Conseil **départemental** du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère **départementale du canton de PLOUIGNEAU**
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère **départementale du canton de MORLAIX**

*Conseil **départemental** des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL, conseillère départementale du canton de PERROS GUIRREC

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Georges LOSTANLEN	Maire de GUIMAEC *Président du SIE de LANMEUR*
M. André PRIGENT	Conseiller municipal de PLOUGONVEN *Président du SIE du Val de Penn ar Stang*
M. Yvon RIOU	Adjoint au maire de ST MARTIN DES CHAMPS *Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS*
M. Jean-Michel PARCHEMINAL	Maire de PLOUNEOUR MENEZ *Représente les communes en régie*
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX *Représente la ville de MORLAIX*
M. Jean-Yves ARZUR	Conseiller municipal de LOCQUIREC *Représente les communes littorales du Trégor*
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC *Délégué du SIE de la Penzé*

Identité	Qualité
M. Jean-Guy GUEGUEN	Maire de CARANTEC *Président du Syndicat mixte de l'Horn*
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST *Président du SIE de Pont an Ilis, représente la CC du Pays de Landivisiau*
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE *Président du SIE de PLOUZEVEDE*
M. André JEZEQUEL	Adjoint au maire de SANTEC *Président du SIE de PLOUENAN*
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST *Représente les communes littorales de l'Ouest et la CC de la Baie du Kernic*
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON *Représente les communes littorales et de la CC du Pays Léonard*
M. Jean-Charles POULIQUEN	Adjoint au maire de MORLAIX *Conseiller communautaire de MORLAIX COMMUNAUTE*
M. Eric CLOAREC	Conseiller municipal de GUERLESQUIN

* Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

Mme Christine PRIGENT, Vice présidente

* Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, Vice-président

* Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC

2– Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

* Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

* Confédération paysanne

M. Yvon CRAS

* Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

M. Pierre MERCIER

* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Jean-Paul CHARLES

* Associations de protection de la nature

M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante

* Associations des consommateurs

M. Michel MARZIN, membre de la CLCV

* Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Alain MORVAN

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Jacques TANGUY

* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

* Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3– Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 04 février 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral N° 2015141-0004
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

---

AP n° du 21 MAI 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1er décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

VU les désignations des conseils départementaux du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau, renouvelée par arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa compostion. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Bretagne

M. Nicolas MORVAN

- Représentants du conseil **départemental** du Finistère

M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de QUIMPERLE
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE

- Représentants du conseil **départemental** du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL
M. Jean-Rémy KERVARREC , conseiller **départemental du canton de GUIDEL**

- Représentant du conseil **départemental** des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME, conseillère départementale du canton de MUR DE BRETAGNE

- Représentants des Maires du Finistère

M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN
M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC
M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC

- Représentants des Maires du Morbihan

M. Ange LE LAN, maire de MESLAN
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ
Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIFF
M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

- Représentants des établissements publics locaux

  * Communauté de communes du Pays de Quimperlé

    M. Daniel LE BRAS

  * Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

    Mme Marie-Josée CARLAC

  * Syndicat de l'eau du Morbihan

    Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente

  * Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

    M. Erwan BALANANT

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

  Mme Isabelle SALOMON

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan

  M. Alain PERRON

- Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

  M. Mickaël CIAPA

- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

  M. Marcel LE LANN, administrateur

- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)

  M. Christian LE CLEVE, directeur

- Représentant des associations de protection de la nature

  M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

  M. Claude MARTEL, membre de la CLCV

- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

  M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère

- Représentant des riverains

  M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

  M. Jean-Paul GUYADER

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 1er décembre 2020. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 MAI 2015
Le Préfet,

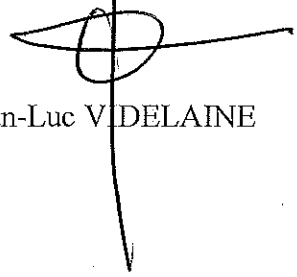

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

---

AP n° 2015141-0005 du 21 MAI 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012, n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012, n° 2014163-0002 du 12 juin 2014 et n° 2014309-0005 du 05 novembre 2014 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU les désignations du Conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, créée par arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil **départemental** du Finistère

Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
Mme Nicole ZIEGLER, conseillère **départementale** du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUT	Adjoint au maire de Trégunc
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	Adjointe au maire de Moëlan sur Mer
M. Roland LE GUENNEC	Conseiller municipal de Pont Aven
M. Christophe LE ROUX	Adjoint au maire de Bannalec
M. Alain LE FUR	Adjoint au maire de Rosporden
M. Michel GARO	Adjoint au maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF
M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. François POINCELET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'assocation "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Michel GUEGUEN

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

M. Luc MALLET

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 02 juillet 2018.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 MAI 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 MAI 2015
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin par l'EARL DE KEREVEN
au lieu-dit « Kéreven » sur la commune de PLEYBEN

Arrêté N° 2015141-0007

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174/2000 A du 15 septembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°161-2013/AE du 11 septembre 2013 autorisant l'EARL DE KEREVEN à exploiter un élevage porcin et laitier au lieu-dit « Kéreven » à PLEYBEN ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2014 par l'EARL DE KEREVEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne de son élevage porcin (arrêt du naissage) et extension de l'atelier bovin lait au lieu-dit « Kéreven » à PLEYBEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 décembre 2014

VU le rapport n° 20152510 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 29 avril 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT que la demande du 5 décembre 2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL DE KEREVEN sur le site de « Kéreven » sur la commune de PLEYBEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	849 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 770 porcs charcutiers ✓ 396 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 vaches laitières**	70 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues :

❖ **Gestion des parcelles en Natura 2000 :**

✓ Ilots inclus dans un méandre de l'Aulne ; les bordures sont exclues de l'épandage, l'îlot 14 est donc épandable pour partie, les îlots 6, 8 et 13 sont exclus de l'épandage.

Les autres prescriptions sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 21 MAI 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations du Finistère)
- EARL DE KEREVEN - PLEYBEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Quimper, le 20 MAI 2015

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2015

Demande enregistrée le 26 mars 2015 sous le numéro 029-2015001 en vue de créer un magasin de cycles à l'enseigne « GIANT » d'une surface totale de vente de 520 m^2 située au 19 rue Baron Lacrosse, à GOUESNOU.

La demande est présentée par la SARL LPP29, représentée par M. Olivier GUERMEUR, en qualité de gérant, 265, route de Ty Form Keraliou, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS et par la SARL GIANT BIKE STORE, représentée par MM. Christophe LE PICHON et James BARNES en qualité de co-gérants, 35 rue de Tourbian, 29490 GUIPAVAS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 mai 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :
- M. Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU ;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le pôle métropolitain du pays de Brest ;

- M. Claude JAFFRE, représentant le conseil départemental ;
- M. Nicolas MORVAN, représentant le conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental. ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOET et M. Jérôme SAWTSCHUK, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que cette extension d'une surface de 400 m² située à Guipavas par transfert de l'enseigne dans un bâtiment existant, en cours de réhabilitation, d'une surface étendue à 520 m², répond à un besoin de confort de la clientèle et n'a que peu d'impact sur le fonctionnement de la zone commerciale de Kergaradec l'Hermitage ;

Considérant que cette zone est encadrée par le volet commercial du SCoT du Pays de Brest et identifiée comme ZACOM ayant vocation à accueillir des commerces de plus de 300 m² de surface de vente ;

Considérant que ce projet n'a que peu d'effet sur le trafic existant ;

Considérant que la proximité du tramway constitue un atout supplémentaire ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que l'enveloppe du bâtiment existant sera déconstruite et l'ensemble réhabilité avec une isolation performante ;

Considérant que cette réhabilitation améliore fortement la qualité d'un bâtiment industriel vieillissant.

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 11 voix favorables sur 11 votants :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. ROUDAUT, GUYONVARC'H, CALVEZ, JAFFRE, MORVAN, LELIAS, JOLIVET, LE GOFF, HOLVOET, SAWTSCHUK.

En conséquence, est accordée à la SARL LPP29, représentée par M. Olivier GUERMEUR, gérant, 265, route de Ty Form Keraliou, à PLOUGASTEL-DAOULAS et à la SARL GIANT BIKE STORE, représentée par MM. Christophe LE PICHON et James BARNES, co-gérants, 35 rue de Tourbian à GUIPAVAS, l'autorisation de créer un magasin de cycles à l'enseigne « GIANT » d'une surface totale de vente de 520 m² située au 19 rue Baron Lacrosse, à GOUESNOU.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Éric ÉTIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

- **par le demandeur** :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

- **par le préfet et les membres de la commission** :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

---

AP n° 2015 141-0006 du 21 MAI 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 21 janvier 2015 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cast, le 14 avril 2015,
- Châteaulin, le 26 février 2015,
- Dineault, le 12 mars 2015,
- Ploeven, le 18 mars 2015,
- Plomodiern, le 3 février 2015,
- Plonevez-Porzay, le 2 mars 2015,
- Port-Launay, le 7 avril 2015,
- Quemeneven, le 6 février 2015,
- Saint-Coulitz, le 26 mars 2015,
- Saint-Nic, le 27 janvier 2015,
- Trégarvan, le 26 février 2015, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est créé dans les statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay un article 2 bis rédigé comme suit :

Article 2 bis : Services communautaires mutualisés

« Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme définies dans le cadre d'un conventionnement avec les communes membres dans ce domaine » (article 134 loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« ALUR ») du 24 mars 2014) »

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Arrêté modificatif n° 2015146-0001 du 26 mai 2015

modifiant l'arrêté n°2014295-0007 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

Le préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-CD02-004 du 23 avril 2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 2014295-0005 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014295-0006 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 27/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 27/08/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 27/08/2017;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Finistère ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014295-0007 du 22/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. MELLOUET Roger, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. JAFFRE Claude.

M. JAFFRE Claude commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. QUERNEZ Mickaël.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. MELLOUET Roger	M. JAFFRE Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. LEGRAND Jean-Yves	M. BILLON Henri
M. JOLIVET Christian	M. OGOR Pierre
M. TANGUY Bernard	M. TRELLU Hervé

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. TALARMIN André	M. LE GUERN Marcel
Mme CARAMARO Laure	M. LE BERRE Albert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. FOURNIER Per Yann	M. TANGUY André
M. LE FLOCH Jean-Guy	M. LE PAPE René
M. LE CORRE Jean-Paul	M. LE BLOA Rolland
M. COCHEREAU Patrick	Mme GUEGUEN Michèle
M. PERON Jean-Yves	M. VATTIER Philippe

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Arrêté modificatif n° 2015146-0002 du 26 mai 2015

modifiant l'arrêté n° 2014295-0004 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

Le préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-CD02-004 du 23 avril 2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants ;

VU l' arrêté n° 2014295-0002 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Finistère ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 27/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 27/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 27/08/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Finistère dans les conditions prévues aux articles 1cr à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014295-0004 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme LE GAC Muriel, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. PLASSARD Christian.

M. LE BOURDON Stéphane, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. RAMONE Louis.

M. TRABELSI Hosny, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. KERGONNA Georges.

M. SALAMI Réza, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme CONAN-MATHIEU Nathalie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme LE GAC Muriel M. LE BOURDON Stéphane	M. TRABELSI Hosny M. SALAMI Réza

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme BARRE Annick M. PELLETER Bernard Mme KERSAUDY Nadine M. LE PAPE Henri	Mme LE VAILLANT Anne M. MIOSSEC Sébastien M. DONNART Alain M. MESSAGER Raymond

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme ABIVEN Bernadette	M. SARRABEZOLLES Renaud
M. FONTAINE George-Philippe	M. HERRY Hervé
M. JOUSSEAUME Eric	M. GOULAOUIC Pascal
M. POULIQUEN Guy	M. LE PINVIDIC Serge

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. TESAN André	Mme DIVERS Aline
M. ROUGEE Gérard	M. RAVALEC Claude
M. PRAT Jean-Luc	M. MERCIER Pierre
M. CHATALAIN Yves	Mme LE GARS Yvelise
Mme CLEMENT Isabelle	M. GONIDEC Bernard
M. GENDRON Frédéric	M. ONNO Jean-Christophe
M. LE GOC Robert	M. TRAON Lucien
M. CLOAREC Jean-Paul	M. VERNANT Frédéric
M. CELLERIER Laurent	M. LEGOFF Erwan

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

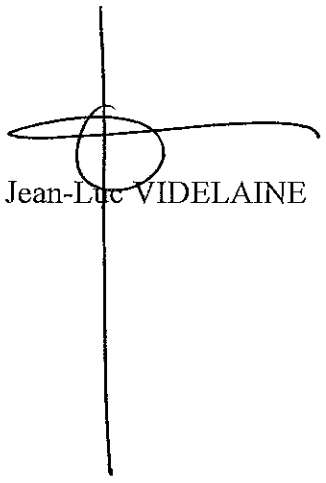

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre
du syndicat mixte d'abattage du Finistère

AP n° 2015149-0001 du 29 MAI 2015

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211 -5 ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Aulne Maritime du 7 avril 2015 sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte d'abattage du Finistère» ;

VU le projet de statut dudit syndicat annexé à la délibération susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de dresser la liste des collectivités prévues dans le périmètre du syndicat mixte dans un délai de deux mois à compter de la délibération transmise par la communauté de communes de l'Aulne Maritime ;

Considérant que le syndicat mixte pourra être créé après accord des conseils communautaires, exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETENT :

Article 1 : Le périmètre du projet de syndicat mixte d'abattage du Finistère couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre suivant :

- la communauté de Communes des Monts d'Arrée
- la communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- la communauté de Communes du Pays d'Iroise
- la communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- la communauté de Communes du Pays des Abers

- la communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- la communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- la communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- Douarnenez Communauté
- la communauté de Communes du Pays Léonard
- la communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon
- la communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
- la communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- la communauté de Communes Cap Sizun - Pointe-du-Raz
- la communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Poher communauté
- la communauté de Communes de la Baie du Kernic
- la communauté de Communes du Pays Glazik
- la communauté de Communes de l'Aulne Maritime
- la communauté de Communes de la Région de Pleyben
- la communauté de Communes du Yeun Elez
- la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
- Le Roi Morvan Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Morlaix Communauté
- Quimper Communauté
- Brest Métropole

Article 2 : Le projet de statuts présenté par la communauté de communes de l'Aulne Maritime est annexé au présent arrêté.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les établissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre précités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce périmètre et sur le projet de statut du syndicat mixte d'abattage du Finistère. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du préfet du Morbihan selon le cas dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et du Morbihan et notifié aux présidents des EPCI compris dans le périmètre.

Fait à Vannes le 27 MAI 2015

Thomas DEGOS

Fait à Quimper le 29 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral n° 2015140-0001
accordant la dénomination de commune touristique aux communes
de la communauté de communes du Pays de Douarnenez

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil communautaire de Douarnenez en date du 25 septembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :
La dénomination de commune touristique est accordée aux cinq communes membres de la communauté de communes du Pays de Douarnenez : Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Article 2 :
Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 20 MAI 2015

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

ARRETE N° 2015141-0001
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la demande en date du **24 avril 2015,** reçue en préfecture le **4 mai 2015**, présentée par **M. Hervé MAUPIN** président du fonds de dotation dénommé **FONDS DE DOTATION DU MUSEE DE LA FAÏENCE DE QUIMPER** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est recevable au regard des textes susvisés;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: Le fonds de dotation dénommé **FONDS DE DOTATION DU MUSEE DE LA FAÏENCE DE QUIMPER** est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **ce jour et le 30 avril 2017.**

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : **d'œuvrer à l'exposition et à la mise en valeur du patrimoine local et régional au travers de la prestigieuse collection de pièces de faïences du musée, de développer des activités pédagogiques et de formation à destination de jeunes publics et d'artistes, de défendre et de promouvoir la faïence de Quimper.**

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- **la mise en œuvre de campagnes de communication menée autour de l'action du fonds de dotation et de l'actualité du musée ;**
- **le site Internet du musée pour faire appel aux dons en ligne ;**
- **l'utilisation de la presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, mailings, conférences et manifestations culturelles diverses.**

Article 2: Le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 MAI 2015

pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle départemental de Morlaix

Arrêté N° 2015133-0003

ARRÊTE n° 2015 du 13 MAI 2015
portant renouvellement de l' habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **Monsieur Eric JAOUEN**, représentant légal de l'entreprise « entreprise JAOUEN Eric et Philippe» dont le siège social est situé Penker à Lanmeur afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « entreprise JAOUEN Eric et Philippe «,sis penker à Lanmeur, exploité par Monsieur Eric JAOUEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des voitures ,des corbillards et des voitures de deuil,

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-293-035**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric JAOUEN et dont copie sera adressée au maire de Lanmeur.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle départemental de Morlaix

Arrêté N° 2015133-0004

ARRÊTE n° 2015 du 13 MAI 2015
portant renouvellement de l' habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **Monsieur Christian FAILLER**, représentant légal de l'entreprise « ambulances FAILLER» dont le siège social est situé 16 rue Croas ar Bléon à Ploneour Lanvern afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « ambulances FAILLER «,sis 16 rue Croas ar Bléon à Ploneour Lanvern, exploité par Monsieur Christian FAILLER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des voitures ,des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-034**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian FAILLER et dont copie sera adressée au maire de Ploneour Lanvern.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
tél. : 02.98.62.72.90
Courriel :joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 du 13 mai 2015 portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

Arrêté N° 2015133-0005

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Pascal GOURIOU**, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » sise zone commerciale du vern Kerver à Landivisiau afin d'obtenir **l'habilitation de la chambre funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « **sas GOURIOU** « , sis zone commerciale du vern Kerver à Landivisiau, représenté par monsieur Pascal GOURIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-293-033.**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an,** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
Police administrative des débits de boissons
Pôle départemental de Morlaix

ARRÊTE n° 2015 133-0006 du 13 MAI 2015
portant renouvellement de l' habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **Monsieur Philippe QUEMENER**, représentant légal de l'entreprise « marbrerie QUEMENER services funèbres étamines fleurs temp'eau environnement » dont le siège social est situé 1 rue Guy MOQUET à Ploneour Lanvern afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « marbrerie QUEMENER services funèbres étamines fleurs temp'eau environnement «,sis 1 rue Guy MOQUET à Ploneour Lanvern, exploité par Monsieur Philippe QUEMENER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-291-032**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe QUEMENER et dont copie sera adressée au maire de Ploneour Lanvern.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
Police administrative des débits de boissons
Pôle départemental de Morlaix

ARRÊTE n° 2015 133-0007 du 13 MAI 2015
portant renouvellement de l' habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **Monsieur René TRESSARD**, représentant légal de l'entreprise « Pompes Funèbres René Tressard » dont le siège social est situé 24 rue de Pouldreuzic à Pluguffan afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « **Pompes Funèbres René TRESSARD** « ,sis 1 rue Yves de Kerguelen à Rosporden, dont le siège social est 24 rue de Pouldreuzic à Pluguffan exploité par Monsieur René Tressard, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et créinations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-031**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René Tressard et dont copie sera adressée au maire de Rosporden.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

9, avenue de la République – BP 97139 -29671 MORLAIX CEDEX
TELEPHONE : 02-98-62-72-72 – TELECOPIE : 02-98-62-72-55 – E-MAIL : SOUS-PREFECTURE.DE-MORLAIX@FINISTERE.GOUV.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2015107-0005
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

---

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de

directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère à compter du 15 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-0001 du 29 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, à :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;
- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service protection des personnes et prévention des exclusions et de la mission développement et soutien à la vie associative ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement-logement ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, de Mme Françoise HARDY, de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, de Mme Nicole COUSIN, de Mme Marie-Claude FRANCOIS, de M. Philippe HUGUET et de M. Xavier MARCHAND, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne les attributions relatives aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;
  - Mme Marion CLEMENT, attachée d'administration,chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;

- en ce qui concerne les attributions du service hébergement-logement, à :
  - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;
  - M. Dominique BERTRAND, attaché d'administration,

- en ce qui concerne les attributions du service protection des personnes et prévention des exclusions, à :
  - Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- en ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
  -M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport hors classe ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe.

Article 5

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, de la Présidente du Conseil Départementale.

Article 6

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 17 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale

Serge BARTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2015138-0007 du 18 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Sizun, en date du 7 mai 2015.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 49-01-10-1226 obtenu le 28 juin 2010, recyclé le 10 avril 2015, à compter du 1er juin 2015 jusqu'au 30 juin 2015 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 mai 2015

Pour le Préfet du Finistère

et par délégation

P/ le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental,
la directrice-adjointe,

Françoise HARDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2015138-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de Poher Communauté, en date du 18 mai 2015.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Espace Aqualudique du Poher est accordée à :

- Monsieur Baptiste BARAC'H, né le 3 mai 1994 à Pontivy, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 35100447 obtenu le 13 juin 2012,

- Monsieur Hugo CLAIRE, né le 28 novembre 1993 à Auray, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 35100624 obtenu le 3 juillet 2013,

- Madame Justine LALLAOURET, née le 23 février 1993 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 02914023 obtenu le 17 mai 2014,

à compter du 1er juin 2015 jusqu'au 29 juin 2015 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 mai 2015

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

p/ le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental,
la directrice-adjointe,

Françoise HARDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté préfectoral N ° 2015140-0004

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les listes transmises par le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brest le 25 novembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Morlaix le 23 décembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper le 27 octobre 2008 ;

VU les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement et l' arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N °2014 199- 0001 du 18 juillet 2014

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST

1) **En qualité de services :**

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) **En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame LEBŒUF Laurence** Le bois vert 56800 Ploermel
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Madame LE GOFF Nolwenn**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest
- **Madame KERVELLA Brigitte**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Monsieur D'HERVE Hervé** 18 allée Alain Quiniou 29000 Quimper
- **Monsieur VALLEE Simon** Roz Ar Gall 29710 Plogastel St Germain
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame LEBŒUF Laurence** Le bois vert 56800 Ploermel
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Monsieur LE QUERE Marcel**, préposé de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **Madame BOTHOREL SOPHIE**, préposée de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **Monsieur EHOUARNE Philippe** préposé de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient , L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX
- **Madame LAUVERJAT née LAIGLE Patricia** préposée de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient , L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX
- **Madame COUDERT CATHERINE** préposée de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient , L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX

1

- **Madame BOUILLE Catherine** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame DECROIX Magali** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame TASSET Marie Renée** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame MICHIELINI Catherine** BP 54 29660 Carantec
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame LEBŒUF Laurence** Le bois vert 56800 Ploermel
- **Madame BERNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

Madame BOUILLE Catherine préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

Madame DECROIX Magali préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

Madame TASSET Marie Renée préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N °2014 199-0001 du 18 juillet 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Morlaix
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes , également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 20 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Arrêté N° 2015141-0002

LE PREFET DU FINISTERE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

TITULAIRE :
Madame Florence CANN
Conseillère départementale
32, bd dupleix
29196 Quimper Cédex

SUPPLEANTS :

Monsieur Hosny TRABELSI
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Madame Isabelle ASSIH
Conseillère départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Madame Elyane PALLIER
Conseillère départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper

TITULAIRE :

Madame Solange CREIGNOU
Conseillère départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

SUPPLEANTS :

Monsieur Didier LE GAC
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Monsieur Stéphane
LE BOURDON
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Madame Françoise PERON
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

TITULAIRE :

Monsieur Jean-Marc TANGUY
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

SUPPLEANTS :

Monsieur Claude JAFFRE
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Monsieur Jacques FRANCOIS
Conseiller départemental
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Madame Marie GUEYE
Conseillère
départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

TITULAIRE :

Madame Jocelyne POITEVIN
Conseillère départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

SUPPLEANTS :

Madame Marie-Josée
CUNIN
Conseillère départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Madame Marguerite LAMOUR
Conseillère départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

Madame Monique
PORCHER
Conseillère
départementale
32, bd Dupleix
29196 Quimper Cédex

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié comme suit :

Mme Gwénaëlle FROTEY, demeurant Croas Toul à Melgven, est nommée représentante suppléante des organisations syndicales UD-CGT.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 21 MAI 2015

Le Préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

La Présidente du Conseil départemental,

Nathalie SARRABEZOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral N° 2015146-0006
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015016-0001 du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère ;

VU la proposition du conseil départemental du Finistère reçue le 22 mai 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
M. Claude JAFFRE	Mme Françoise PERON Mme Nathalie TANNEAU
M. Roger MELLOUET	M. Stéphane LE BOURDON Mme Jocelyne POITEVIN

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
Mme Joëlle HEMERY	Mme Chantal LAGADIC Mme Marie-Christine LE CLEZIO
Mme Sylvie PERON	Mme Christine COLLIN M. Patrick GALOPIN

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
M. Patrick LE ROUX	Mme Catherine SEKSEK Mme Claire LE GUILLOU
Mme Monique COURTOIS	Mme Danielle KERJAN Mme Jeannine ROUDAUT

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
Mme Anne-Marie GINGUENET	Mme Gersande LECOMTE Mme Nelly CHARPENTIER
Mme Bruna COLOSIMO	Mme Marie-Françoise TRICHARD M. Eric BAYLE

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015016-0001 du 16 janvier 2015 susvisé est abrogé

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 26 mai 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Serge BARTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Politiques sociales du logement
Service Hébergement-Logement

ARRETE préfectoral N° 2015147-0002
portant modification de la composition de la
commission de médiation du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° du 27 mai 2015

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié les 22 septembre 2014 et 12 janvier 2015 ;

VU la lettre du 11 mai 2015 de Mme la présidente du conseil départemental du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

2° Représentants des collectivités locales :

Un représentant du conseil départemental

Titulaire : **Monsieur Jean-Paul VERMOT**, conseiller départemental du canton de Morlaix,

Suppléante : **Madame Armelle HURUGUEN,** conseillère départementale du canton de Quimper 1.

.../...

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014070-0003 du 11 mars 2014, modifié les 22 septembre 2014 et 12 janvier 2015, sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

27 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015142-0001
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n°047).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 mai 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 20 mai 2015 dans la zone « Baie de Concarneau » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 773 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 mai 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz.

incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt » n°29.08.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Baie de Concarneau (n°047) depuis le 20 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Baie de Concarneau (n°047) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation

PREFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015146-0003
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 21 mai 2015 et du 26 mai 2015.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 21 mai 2015 et du 26 mai 2015, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 18 mai 2015 et le 21 mai 2015 dans la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n° 2015131-0003 du 11 mai 2015 est **abrogé.**

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec sur Belon et de

Moélan sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015148-0002
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »

AP n° du 28 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 mai 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 26 mai 2015 dans la zone Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 486 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 mai 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon) ;

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise (n038) secteur de « Dinan Kerloch » depuis le 26 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise (n038) secteur de « Dinan Kerloch » tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :
- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement

Flore[illegible]
Ingénieur en Chef [illegible] des Forêts
Chef de Service Alimentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015148-0003
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Bénodet (n°44)

AP n° du 28 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 mai 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 27 mai 2015 dans la zone Bénodet (n°44) secteur de « Skividen » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 163 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 mai 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Ile Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy), la ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet) ;

Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant)

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 et 29.07.020.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Bénodet (n°44) depuis le 27 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Bénodet (n°44) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Combrit, Bénodet, Penmarc'h, Lesconil et Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SIGNS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015148-0004
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie d'Audierne estran (n°42)

AP n° du 28 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 mai 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 27 mai 2015 dans la zone Baie d'Audierne (n°42) secteur de « Tronoen » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 195 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 mai 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- **Estran de la Baie d'Audierne** de la pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h) ;

Incluant les zones de production 29-06-010 « Rivière du Goyen » et 29-06-020 « Baie d'Audierne ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Baie d'Audierne estran (n°42) depuis le 27 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Baie d'Audierne estran (n°42) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :
- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff et de Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,
l'adjoint au chef de service Alimentation

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015148-0005
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Odet (n°46)

AP n° du 28 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 mai 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 26 mai 2015 dans la zone Odet (n°46) secteur de « Filières de l'Odet » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 428 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 mai 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet)

Incluant les zones de production 29.07.070 et 29.07.080.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Odet (n°46) depuis le 26 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Odet (n°46) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :
- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Combrit et Bénodet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2015099-0001
approuvant la convention de transfert de gestion du 9 avril 2015
établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes
aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti »
sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L211-7, R122-1 à R122-15,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pol-de-Léon du 18 décembre 2013, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti », pour la régularisation d'ouvrages maritimes d'une part et la réalisation de deux enrochements d'autre part,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de région du 7 mars 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 septembre 2014,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 juillet 2014,

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon du 8 octobre 2014,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 15 juillet 2014,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Saint-Pol-de-Léon le 2 avril 2015,

CONSIDERANT que les enrochements des zones 1 à 3, les murs n°1 et de 2 et les cales n°1 à 4 sont existants,

CONSIDERANT que les enrochements des zones A et B sont créés afin d'assurer la protection de voie communale des effets de la mer,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion de ces ouvrages publics au vu de leur vocation et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 9 avril 2015 établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :
Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 9 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix, le 27/04/2015

Le chef du pôle / unité affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Saint-Pol-de-Léon, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes
aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti »
sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Saint-Pol-de-Léon, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le maire, sis Place de l'Évêché - CS 60096 - 29250 Saint-Pol-de-Léon (SIRET : 212 902 597 000 13).

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime constituées par plusieurs ouvrages détaillés ci-dessous, suivant les plans ci-annexés (1 à 10) et les coordonnées géo-référencées suivantes sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou Tahiti » :

- *Cale n°1 : Cale de Tahiti existante (annexe 3)*
  Bas de la cale : X : 187467.864 Y : 6866302.705
  Haut de la cale : X : 187471.975 Y : 6866289.320
  La superficie de cette cale est de 160 m^2 ; elle est constituée d'une surface en béton et bordée de murs en pierre, partiellement recouverts de béton.
  La pente de la rampe est comprise entre 9 et 16 % sur un linéaire de 26,80 mètres et une largeur de 3,80 à 4,50 mètres.
  La cale permet le retrait et la mise à l'eau des embarcations.

• *Cale n°2 : Cale de Troméal existante (annexe 4)*
Bas de la cale : X : 187483.128 Y : 6866259.499
Haut de la cale : X : 187473.335 Y : 6866257.389
La superficie de cette cale est de 83 m^2 ; elle est constituée d'une surface en béton avec quelques pierres de taille visibles sur ses bords et en partie basse, et bordée d'enrochements.
La pente de la rampe est comprise entre 9 et 12,50 % sur un linéaire de 14 mètres et une largeur de 5,50 à 6,20 mètres.
La cale permet le retrait et la mise à l'eau des embarcations.

• *Cale n°3 : Cale de Trologot existante (annexe 5)*
Bas de la cale : X : 187655.075 Y : 6865984.220
Haut de la cale : X : 187648.569 Y : 6865966.379

La superficie de cette cale est de 187 m^2 ; elle est constituée d'une surface en béton avec quelques pierres de taille visibles sur ses bords et en partie basse, et bordée d'enrochements.
La pente de la rampe est comprise entre 11 et 12,50 % sur un linéaire de 31,80 mètres et une largeur de 5,30 à 5,60 mètres.
La cale permet le retrait et la mise à l'eau des embarcations.

• *Cale n°4 : Cale du Man existante (annexe 6)*
Bas de la cale : X : 187312.327 Y : 6865910.574
Haut de la cale : X : 187413.390 Y : 6865869.630

La superficie (emprise sur le DPM) de cette cale est de 510 m^2 ; elle s'étend sur un linéaire de 55 mètres, une largeur moyenne de 5,00 mètres. Elle est constituée d'une surface en béton striée, avec par endroit un parement de schiste.
La pente de la rampe est comprise entre 11 et 12,50 % sur sa partie haute, avec un replat sensible sur les dix derniers mètres (pente inférieure à 10 %).
La cale permet le retrait et la mise à l'eau des embarcations.

• *Mur en béton n°1 : secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti existant* (annexe 7)
Limite Nord : X : 187474.753 Y : 6866256.706
Limite Sud : X : 187504.045 Y : 6866181.378
Ce mur en béton, de défense contre la mer, a un linéaire total de 170 mètres et une hauteur d'environ 2,00 mètres.
Sa base d'une épaisseur de 1,50 m est située à une altitude NGF moyenne de 5,00 mètres avec un point bas à 4,50 mètres et un point haut à 5,77 mètres.

• *Mur en béton n°2 : secteur de la Grève du Man existant (annexe 8)*
Limite Nord : X : 187652.375 Y : 6865971.809
Limite Sud : X : 187508.480 Y : 6865858.608
Ce mur en béton est un soutènement à la voie communale et une protection contre les effets de la mer ; son linéaire total est de 343 mètres, sa hauteur d'environ 2,5 mètres et son épaisseur au sommet de 30 centimètres. Une partie de sa base, protégée par des enrochements au nord et au sud, est située à une altitude NGF moyenne de 5,00 avec un point bas à 4,50 mètres et un point haut à 5,50 mètres.

- *Enrochement Zone 1 existant : secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti*
  Limite Nord : X : 187470.808 Y : 6866283.098
  Limite Sud : X : 187478.441 Y : 6866249.682
  Cet enrochement de protection contre les effets de la mer est constitué de granites locaux, la taille des blocs varie de 0,20 à 2,00 mètres. Ils s'étalent sur 4 mètres de largeur pour un linéaire de 50 mètres environ soit une emprise de 200 m².
  Le pied de l'enrochement est situé à une altitude moyenne de 3,70 m (NGF).

- *Enrochement Zone 2 existant : secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti*
  Limite Nord : X : 187509.950 Y : 6866174.344
  Limite Sud : X : 187689.256 Y : 6865929.295
  Cet enrochement d'un linéaire de 520 mètres est constitué de blocs de granites locaux métriques pour la plupart. Sa hauteur varie de 2,50 à 4,20 mètres soit une emprise totale d'environ 3 800 m². Il sert de protection contre les effets de la mer.
  L'altimétrie de la base de cet enrochement varie de 2,30 à 4,00 mètres NGF.

- *Enrochement Zone 3 existant : secteur de la Grève du Man*
  Limite Nord : X : 186930.562 Y : 6865938.812
  Limite Sud : X : 187609.306 Y : 6865842.801
  Cet enrochement mesure environ 100 mètres de longueur, pour une largeur moyenne de 4 mètres au nord et un étalement de part et d'autre de la cale n°4 susvisée, soit une emprise de 600 m². Il sert de protection contre les effets de la mer.

- *Enrochement Zone A : secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti (annexe 9)*
  Limite Nord : X : 187559.950 Y : 6867120.313
  Limite Sud : X : 187476.471 Y : 6866319.243
  Cet enrochement est constitué de roches en granite de nature identique en coloris et en taille à celles existantes à proximité. Sa hauteur est dans la continuité des installations existantes, à savoir entre 3 et 4 mètres sur une longueur de 20 mètres soit une emprise de 190 m². Cet enrochement sert à stabiliser le pied de falaise ainsi que la dune végétalisée par des oyats.

- *Enrochement Zone B : secteur de la Grève du Man (annexe 10)*
  Limite Nord : X : 187692.881 Y : 6865927.114
  Limite Sud : X : 186965.936 Y : 6865934.933
  Cet enrochement, constitué de roches en granite de nature identique en coloris et en taille à celles existantes à proximité, sert à protéger une portion du mur n°2 susvisé de la force des houles de tempête. La hauteur de l'enrochement est comprise entre 1,20 et 1,50 mètres, sa largeur entre 2,50 et 3,50 mètres et sa longueur de 140 mètres soit une emprise de 760 m².

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée
Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales
1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers
Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Lors de la réalisation des travaux de l'enrochement zone A, les blocs de pierre doivent être mis en place en appui sur la roche mère pour stabiliser le pied de falaise. Ensuite, le front de falaise doit être rechargé avec le sable récupéré sur site. Enfin, des oyats doivent être implantés sur ce sable afin de poursuivre la végétalisation du front de dune existant.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des enrochements des zones A et B et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin de ces travaux.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'État

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,
A Saint-Pol-de-Léon, le 2/4/2015
Le maire,

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance
Annexe 3 : Profil cale n°1 : Cale de Tahiti
Annexe 4 : Profil cale n°2 : Cale de Troméal
Annexe 5 : Profil cale n°3 : Cale de Trologot
Annexe 6 : Profil cale n°4 : Cale de Man
Annexe 7 : Profil en travers mur en béton n°1 : secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti
Annexe 8 : Profil mur en béton n°2 : secteur de la Grève du Man
Annexe 9 : Profil enrochement zone A : secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti
Annexe 9 : Profil enrochement zone B : secteur de la Grève du Man

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de situation

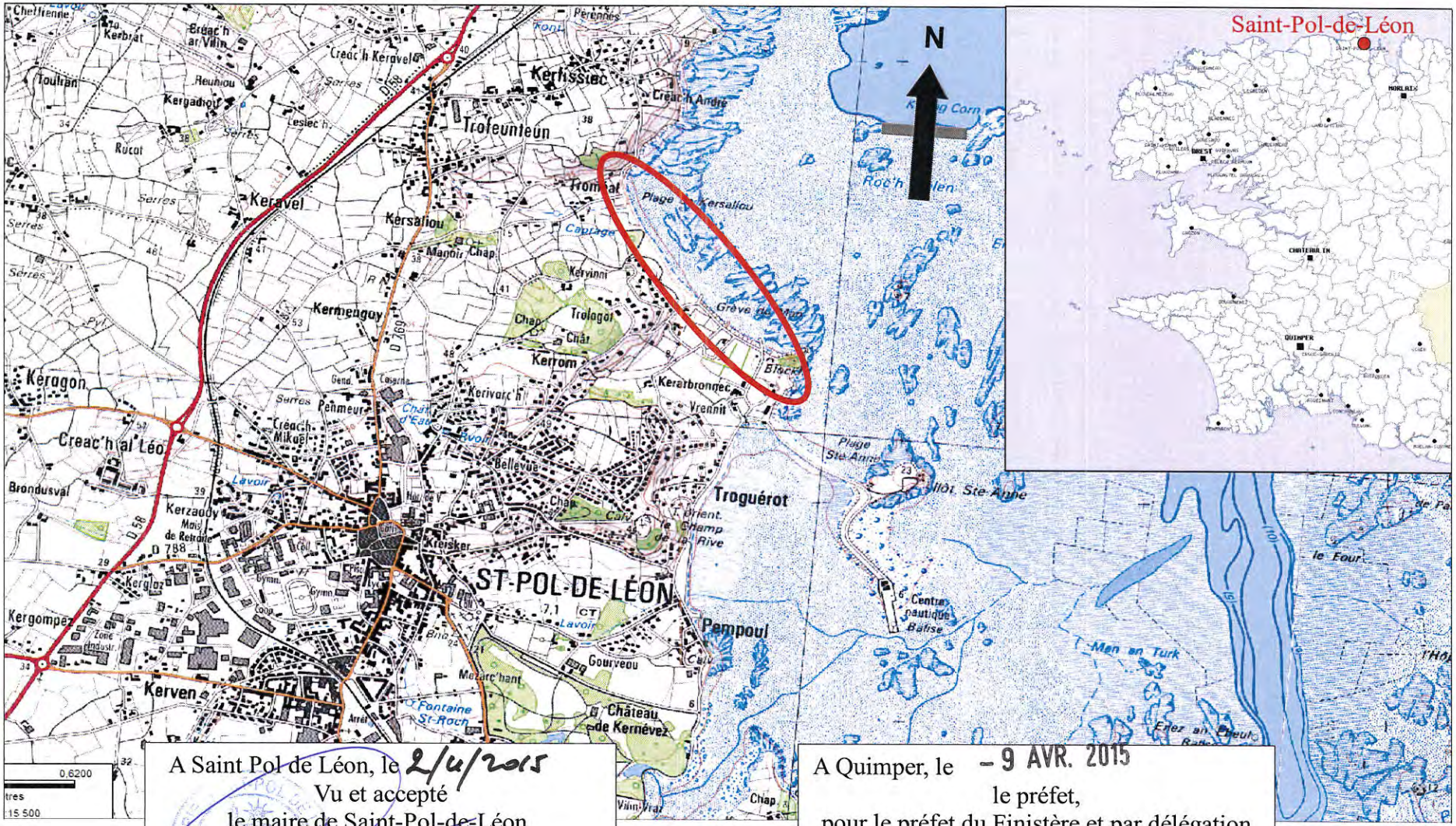

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le – 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de masse

Localisation des ouvrages

- Cale existante
- Mur béton existant
- Enrochements existants
- Enrochements à créer

Superficie des ouvrages

Cale n°1 : 160 m²
Cale n°2 : 83 m²
Cale n°3 : 187 m²
Cale n°4 : 510 m²

Murs béton existants
Mur n°1 : 170 mètres linéaires
Mur n°2 : 343 mètres linéaires

Enrochements existants
Zone 1 : 200 m²
Zone 2 : 3800 m²
Zone 3 : 600 m²

Enrochements à créer
Zone A : 190 m²
Zone B : 760 m²

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

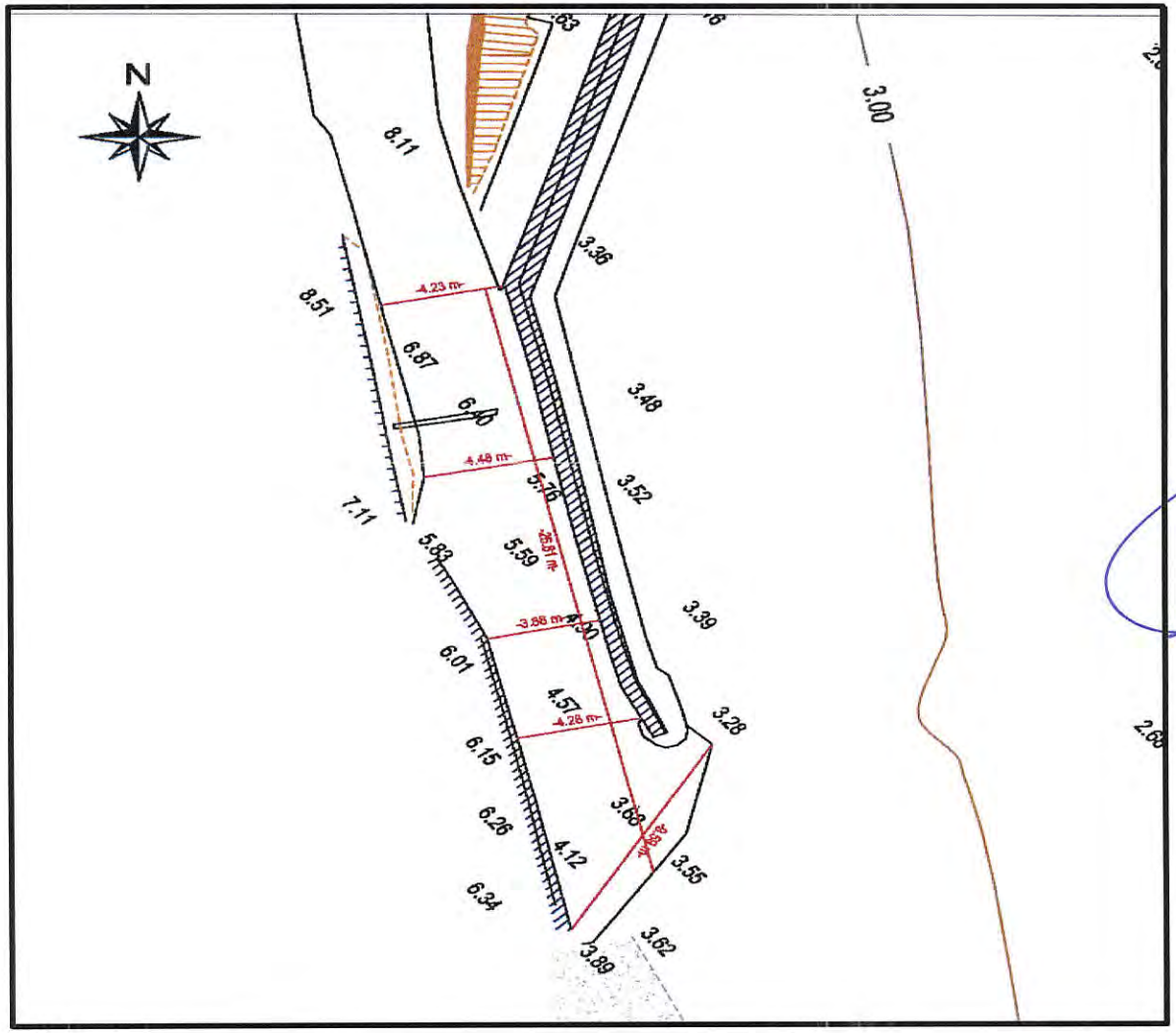

PROFIL
Cale n°1 : Cale de Tahiti

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°4 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

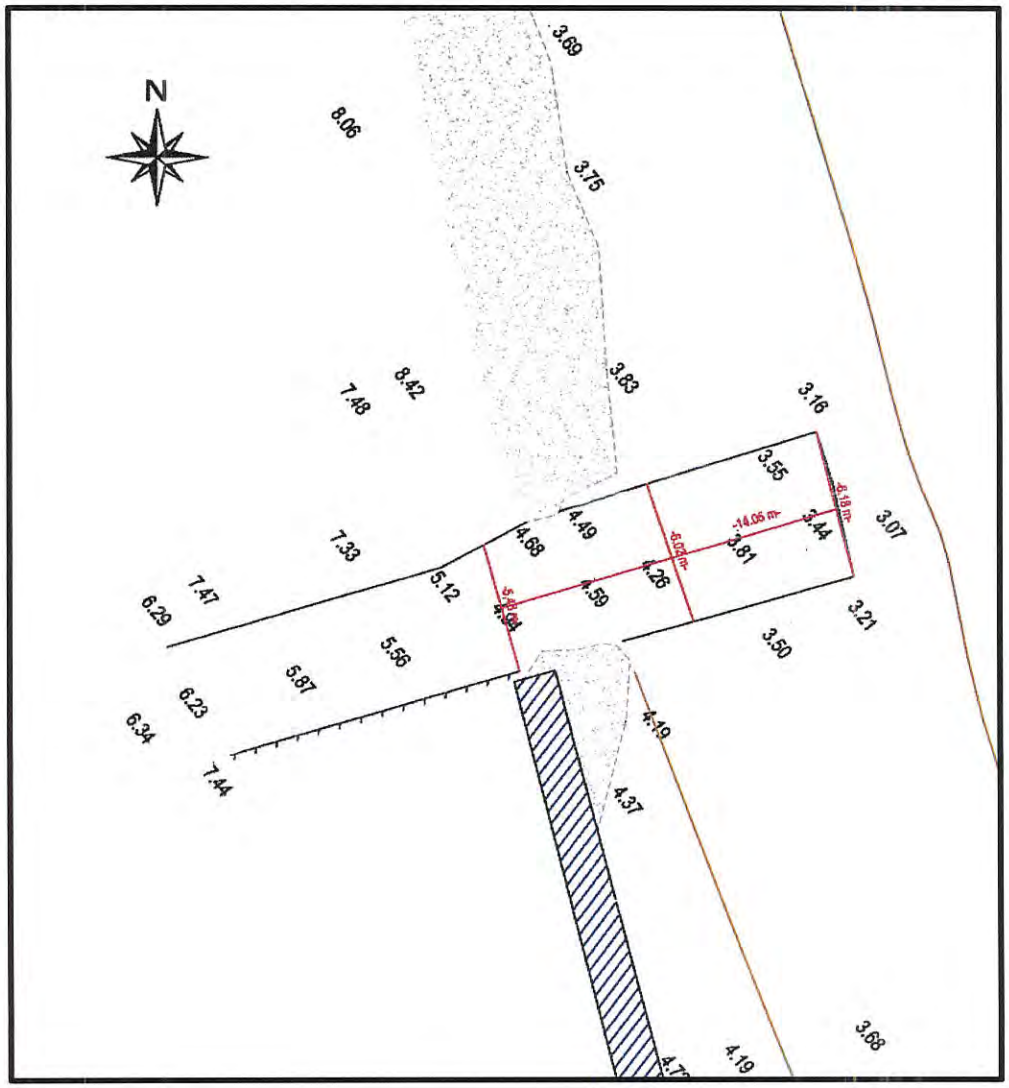

PROFIL
Cale n°2 : Cale de Troméal

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°5 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

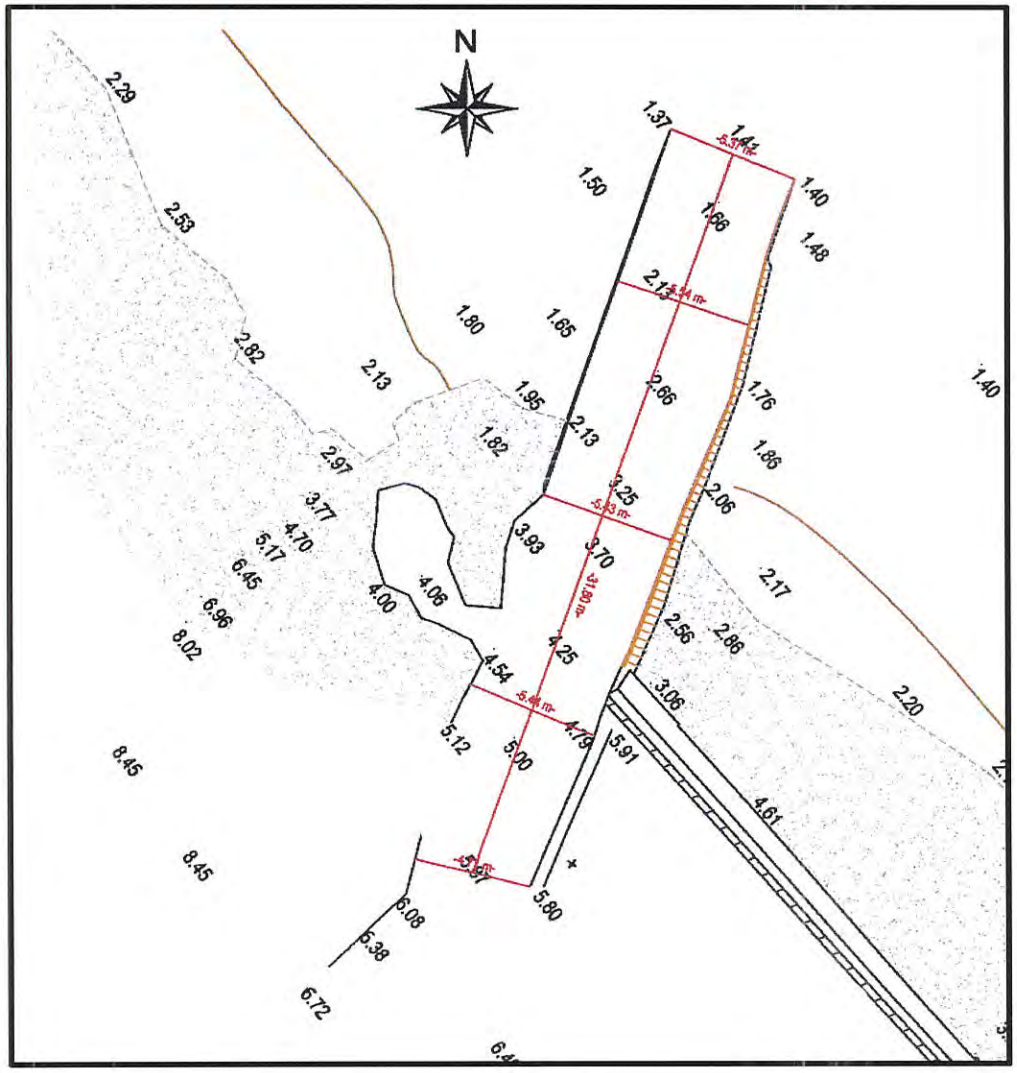

PROFIL
Cale n°3 : Cale de Trologot

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°6 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

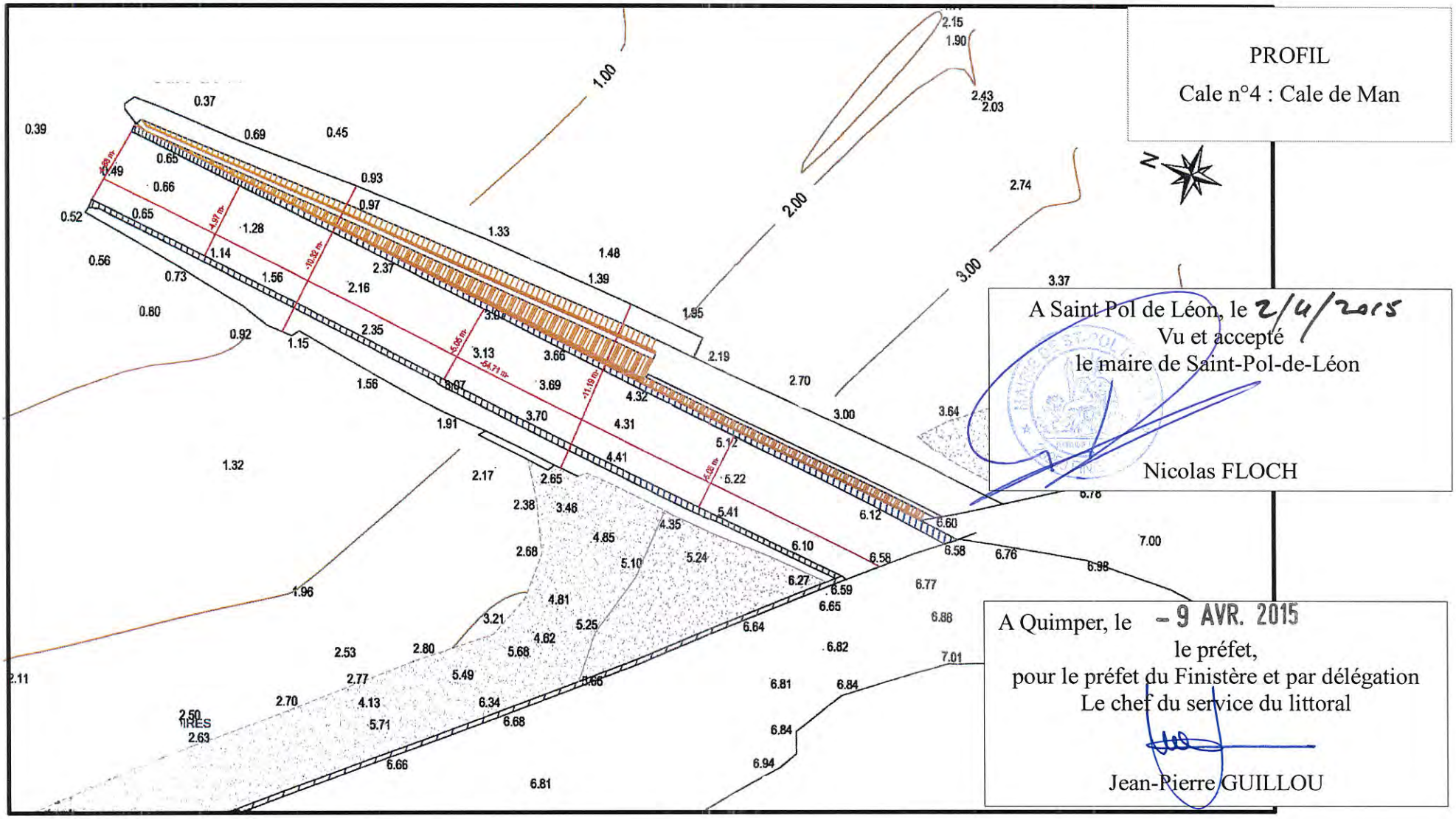

Annexe n°7 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

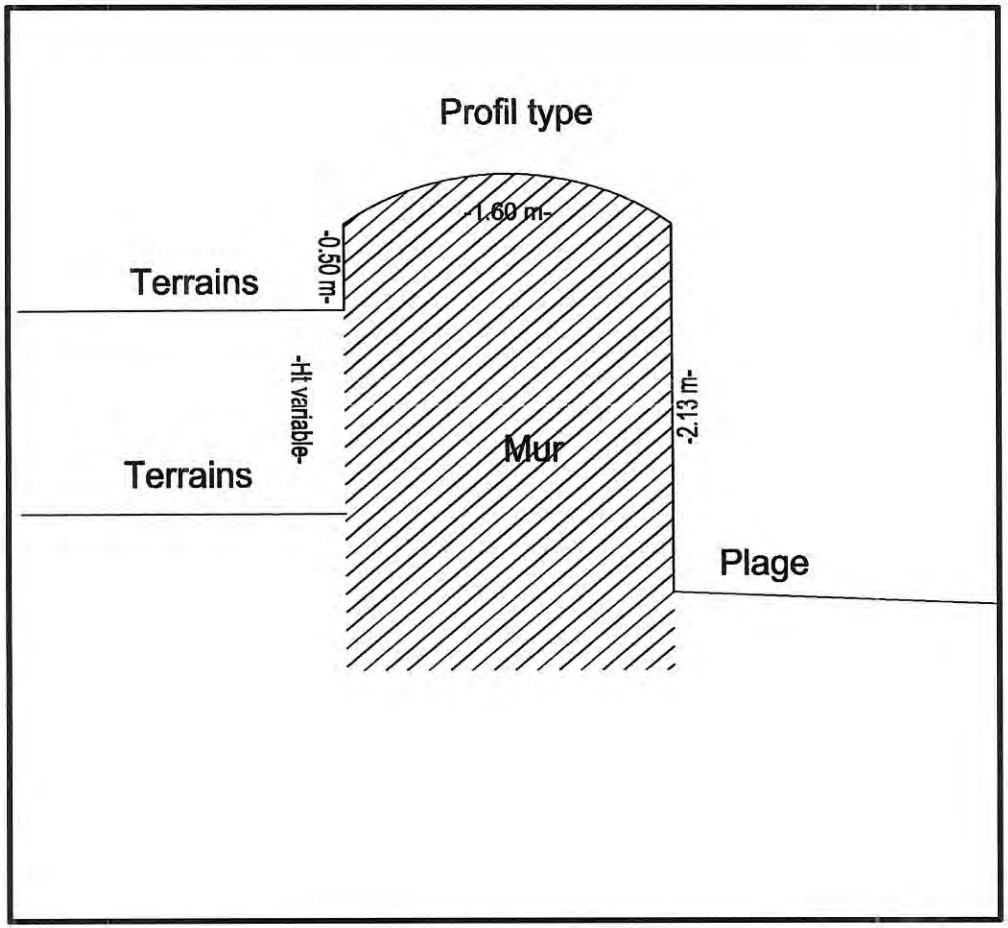

PROFIL en travers
Mur en béton n°1 :
secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°8 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

N

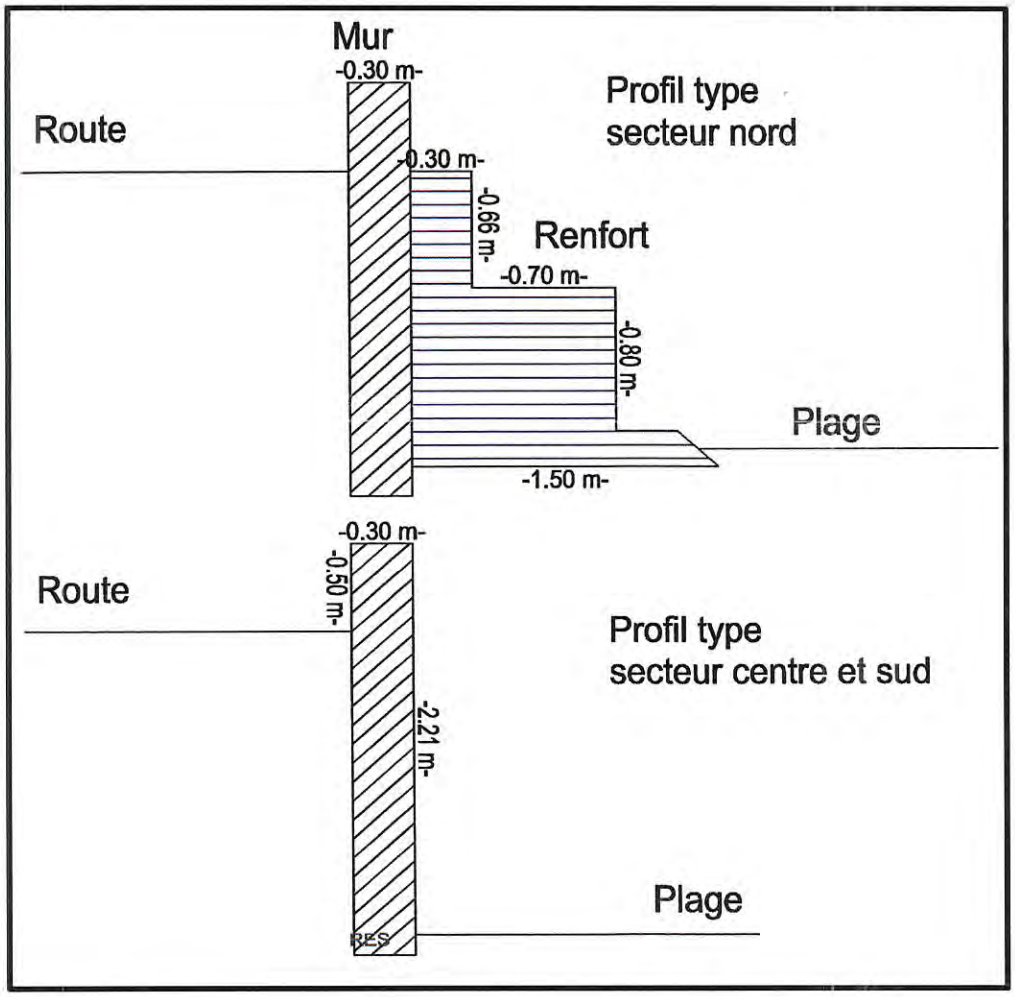

PROFIL
Mur en béton n°2 :
secteur de la Grève du Man

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°9 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

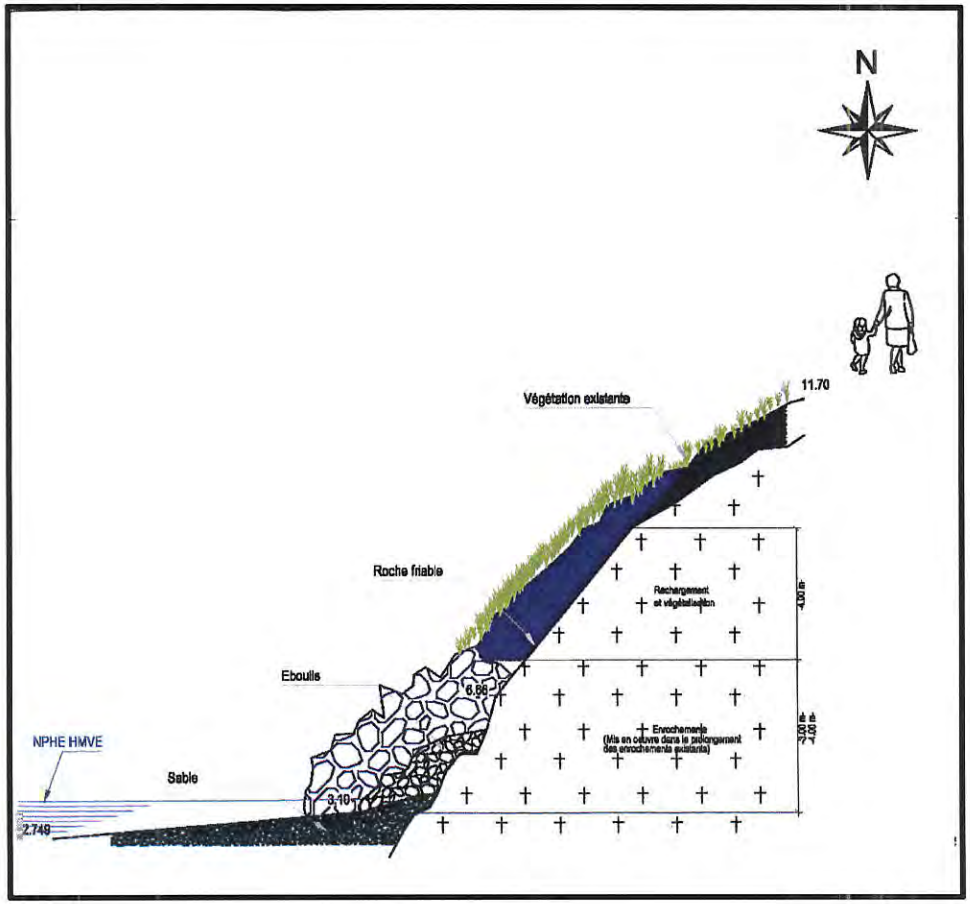

PROFIL
Enrochement zone A :
secteur de la Plage de Kersaliou-Tahiti

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°10 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes aux lieux-dits « Grève du Man » et « Plage de Kersaliou-Tahiti » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

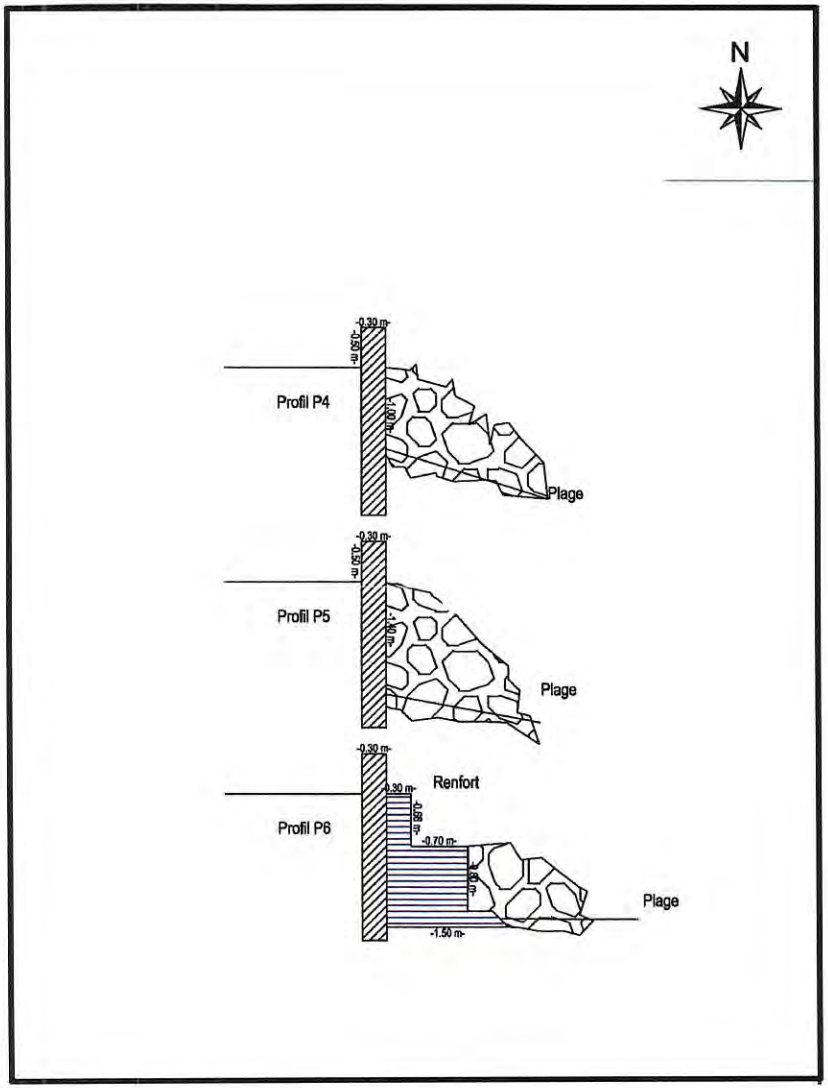

PROFIL en travers
Enrochement zone B :
secteur de la Grève du Man

A Saint Pol de Léon, le 2/4/2015
Vu et accepté
le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH

A Quimper, le - 9 AVR. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation
Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral N° 2015140-0003

ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
Procédure de modification de la
servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Le Relecq-Kerhuon/secteur des Sables Rouges

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le projet susvisé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions relevant de l'article 110-2 qui régissent les enquêtes publiques qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 arrêtée par la commission départementale le 9 décembre 2014 en application du code de l'environnement.

ARRETE :

Article 1
Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Le Relecq-Kerhuon/secteur des Sables Rouges dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral – du 13 juin 2015 au 30 juin 2015 inclus.

Article 2
Madame Jacqueline VEILLEROT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3
Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Le Relecq-kerhuon.

Article 4
Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- le samedi 13 juin 2015 de 9 h à 12 h
- et le mardi 30 juin 2015 de 14 h à 17 h

Article 5
Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 6
Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumises à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public, est en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé à l'article 1er, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

Article 7
A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

Article 8
Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Sous-Préfet de Brest qui le transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet.

Article 9
Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 10
Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1er.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 11
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de Brest, le maire de Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 MAI 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral N° 2015140-0005
approuvant la convention de superposition d'affectations du 20 mai 2015 établie entre l'État et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public maritime comportant une cale et un ouvrage en bois pour le cheminement des annexes au lieu-dit « Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5,, L211-7, L214-1à L214-4, R122-1 à R122-15,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 25 mars 2006, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit «Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec pour une cale existante et un ouvrage en bois,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 février 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 30 janvier 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Locquirec du 21 janvier 2015,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 26 janvier 2015,

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Locquirec du 5 mai 2015,

CONSIDERANT que la cale existante a été construite pour faciliter l'accès à la mer des annexes,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à permettre le cheminement des annexes des plaisanciers détenant un mouillage dans le port communal de Locquirec et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 20 mai 2015 établie entre l'État et la commune de Locquirec sur une dépendance du domaine public maritime comportant une cale et un ouvrage en bois au lieu-dit « Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec et dont les limites sont définies aux plans (annexe 2 et 3) qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :
La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.
Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 20 mai 2015
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention
Le présent arrêté a été notifié à Morlaix le 28 MAI 2015
Le chef de pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Locquirec, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Convention de superposition d'affectations
établie entre l'État et la commune de Locquirec
sur une dépendance du domaine public maritime
comportant une cale et un ouvrage en bois pour le cheminement des annexes
au lieu-dit «Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et

La commune de Locquirec, (SIRET : 212 901 334 00012), désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire, sis route de Plestin, 29241 Locquirec,

Titre I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 185 m² située au lieu-dit «Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec suivant les plans ci-annexés.

Les coordonnées géo-réfèrencées de l'ouvrage sont les suivantes en Lambert 93 :

A - X : 210960.113	Y : 6863714.740	G -X : 211000.037	Y : 6863735.543
B - X : 210962.402	Y : 6863712.687	H - X : 210998.970	Y : 6863737.493
C - X : 210978.763	Y : 6863716.885	I - X : 210978.007	Y : 6863722.527
D - X : 210979.829	Y : 6863714.935	J - X : 210975.407	Y : 6863720.887
E - X : 210981.207	Y : 6863716.678	K - X : 211002.695	Y : 6863679.532
F - X : 210980.140	Y : 6863718.628	L - X : 210994.801	Y : 6863692.501

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par les deux ouvrages suivants permettant la mise à l'eau et à terre des annexes des plaisanciers détenant un mouillage dans la partie sud-ouest du port communal de Locquirec :

- une cale en béton existante d'une longueur de 46 mètres et d'une largeur de 2 mètres.

- un ouvrage en bois, d'une longueur de 46 mètres et d'une largeur de 2 mètres, est implanté dans la partie haute de l'estran et raccordé à la cale susvisée. Il est composé de :
  - ✔ poutres béton pour l'assise de l'ouvrage distantes entre elles de 3,50 ml,
  - ✔ longerons de 3,50 ml x 0,20 ml x 0,20 ml,
  - ✔ platelage de 2,00 ml x 0,20 ml x 0,20 ml.

  L'assemblage du bois azobé est réalisé par tirefonds, platine et boulonneries en inox.

Article 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire doit vérifier avant tous travaux qu'ils ne sont pas soumis :

- aux prescriptions de la loi sur l'eau au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- à la production d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas en fonction des critères précisées à l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Les éventuelles interventions de réfection de l'ouvrage seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,
A Locquirec, le 05/05/15
Le maire,

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

Gwénolé GUYOMARC'H

A Quimper, le 20/5/2015
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance
Annexe 3 : Vue en plan et en coupes

Annexe 1 à la convention de superposition d'affectation établie entre l'État et la commune de Locquirec

sur une dépendance du domaine public maritime comportant une cale et un ouvrage en bois pour le cheminement des annexes

au lieu-dit « Traon Ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec

Plan de situation

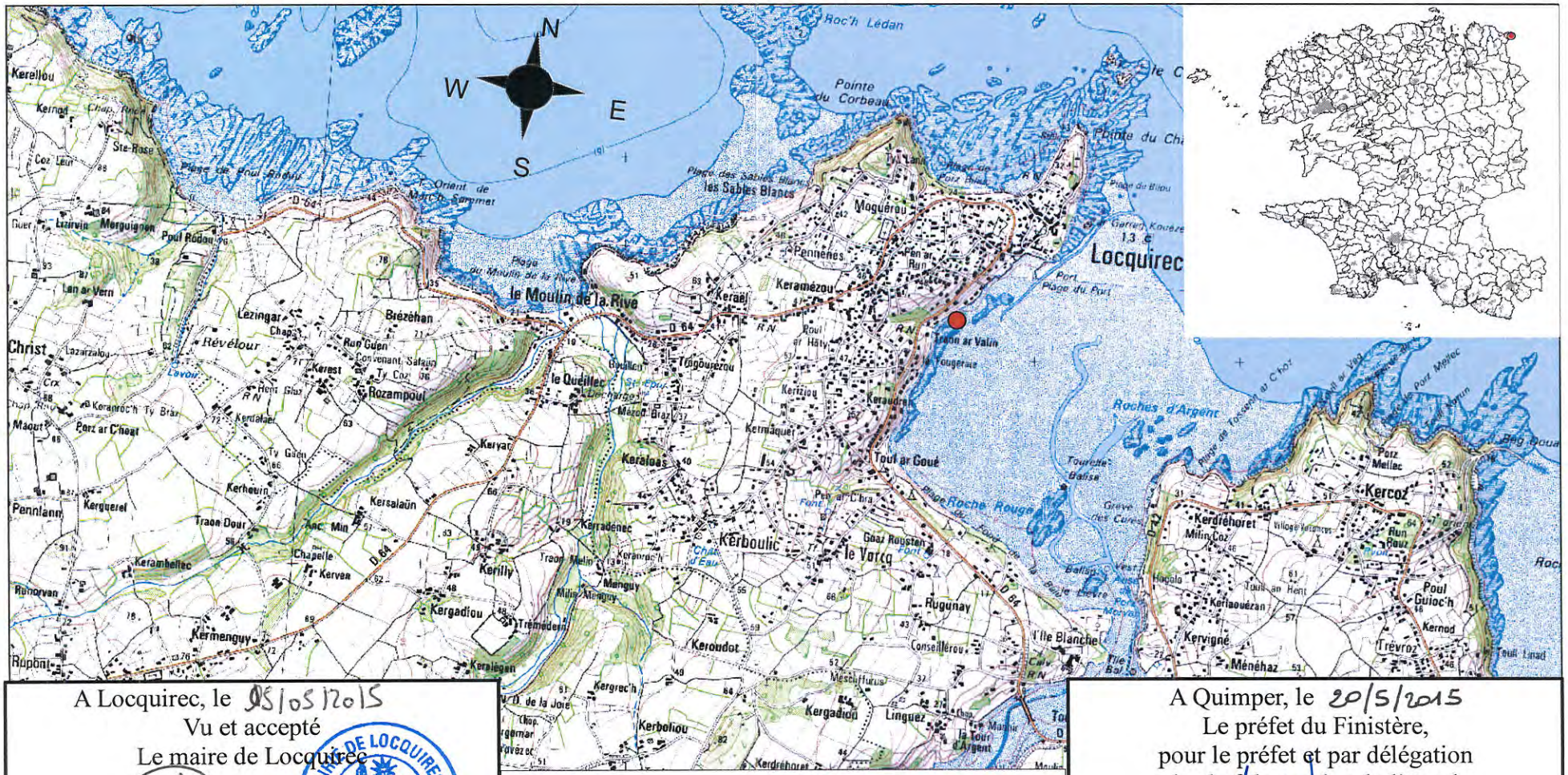
N
W
E
S
Roc'h Ledan
Pointe du Corbeau
Locquirec
Plage du Moulin de la Rive
le Moulin de la Rive
Traon ar Valin
Roches d'Argent
Kerboulic
le Varcq
Kercoz
Christ
Rozampoul
Révélour
Pennhars
Keramézou
Moguérou
Les Sables Blancs
Plage des Sables Blancs
Kerellou
Ste-Rose
Merguignon
Poul Rodou
Lan ar Vern
Lezingar
Brézéhan
Kerest
Run Guen
le Queillec
Trébourezou
Kerzizou
Keraudren
Kermaquer
Tour ar Goué
Roche Rouge
Penn ar Chra
Goaz Rousten
Rugunay
Ile Blanche
Kervigné
Ménéhaz
Trévroz
Poul Guioc'h
Kernod
Kerdréhoret
Milin Coz
Run Couz
Keriaouézan
Patz Mellec
Penn ar Run
Port
Plage du Port
Pennlann
Kerguerel
Traon Dour
Kersalaün
Kerradenec
Kerilly
Kergadiou
Trémedern
Kermenguy
Rumorvan
Rupont
Keramhellec
Chapelle
Kerven
Kerheuzin
Kergrec'h
Kerboliou
Kergadiou
Linguez
Keroudot
Kerlégan
Mescluzurus
Conseillérou
Kerdréhoret
Ty Laou
Plage de Porz Hir
Plage de Bilou
Garlan Kouéze
Plage de Porz Mellec
Toull an Hent
Toull Linad
Greve des Curés
Tourelle Basse
Pen ar Chra
Goaz Rousten
Port
Chaussée d'Eau
Ancien Min
Milin Menguy
Ty Coz
Ty Gaen
Kerdalaez
Kerarroc'h Ty Braz
Porz ar C'hoat
Maout
Hent Glaz
Run Guen
Convenant Salaün
Lavoir
Ste-Cour
Merod Braz
Guellen
Kerjaloas
Kerjat
Kerbiquet
Kerbiquet
Kerbiquet

Annexe 2 à la convention de superposition d'affectation établie entre l'État et la commune de Locquirec
sur une dépendance du domaine public maritime comportant une cale et un ouvrage en bois pour le cheminement des annexes
au lieu-dit « Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec

Plan de masse

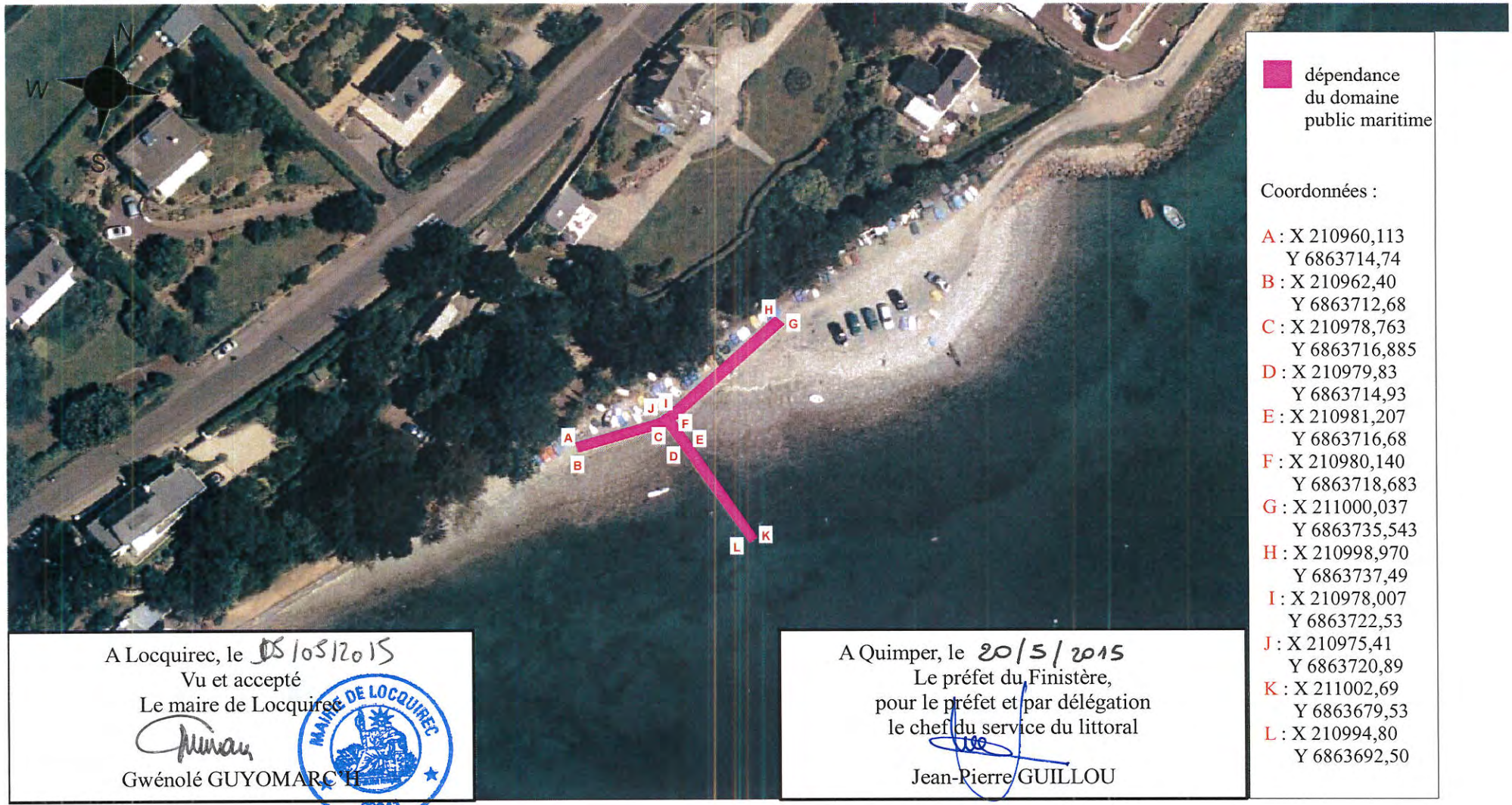

dépendance du domaine public maritime

Coordonnées :

A : X 210960,113
Y 6863714,74
B : X 210962,40
Y 6863712,68
C : X 210978,763
Y 6863716,885
D : X 210979,83
Y 6863714,93
E : X 210981,207
Y 6863716,68
F : X 210980,140
Y 6863718,683
G : X 211000,037
Y 6863735,543
H : X 210998,970
Y 6863737,49
I : X 210978,007
Y 6863722,53
J : X 210975,41
Y 6863720,89
K : X 211002,69
Y 6863679,53
L : X 210994,80
Y 6863692,50

A Locquirec, le 05/05/2015
Vu et accepté
Le maire de Locquirec

MAIRIE DE LOCQUIREC 29241

Gwénolé GUYOMARC'H

A Quimper, le 20/5/2015
Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Locquirec
sur une dépendance du domaine public maritime comportant une cale et un ouvrage en bois pour le cheminement des annexes
au lieu-dit « Traon ar Valin » sur le littoral de la commune de Locquirec
Vue en plan et coupes

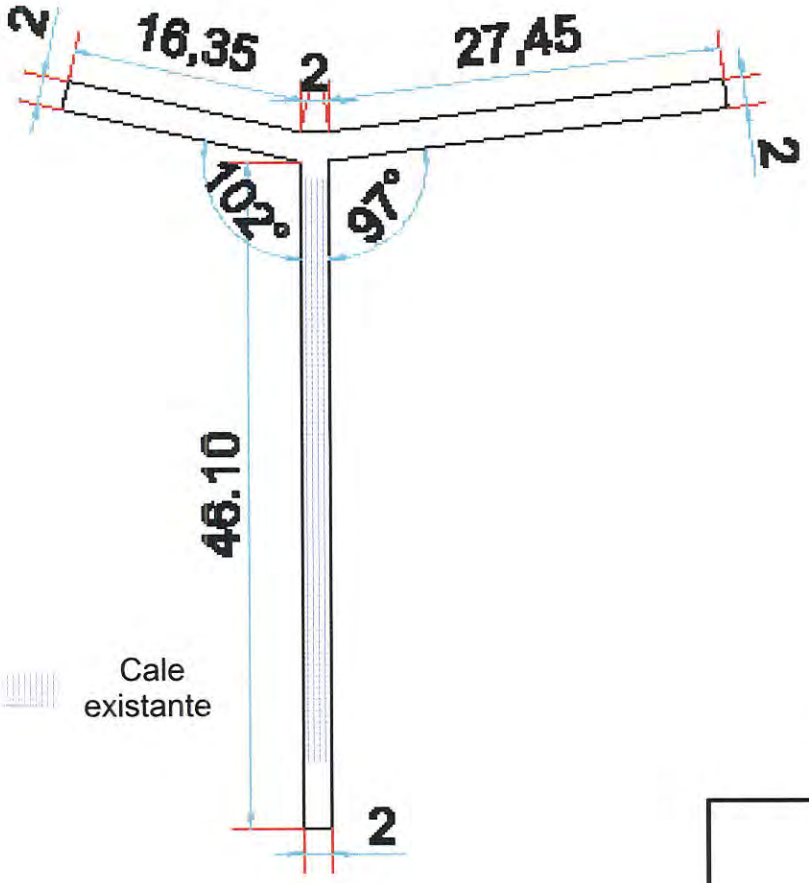

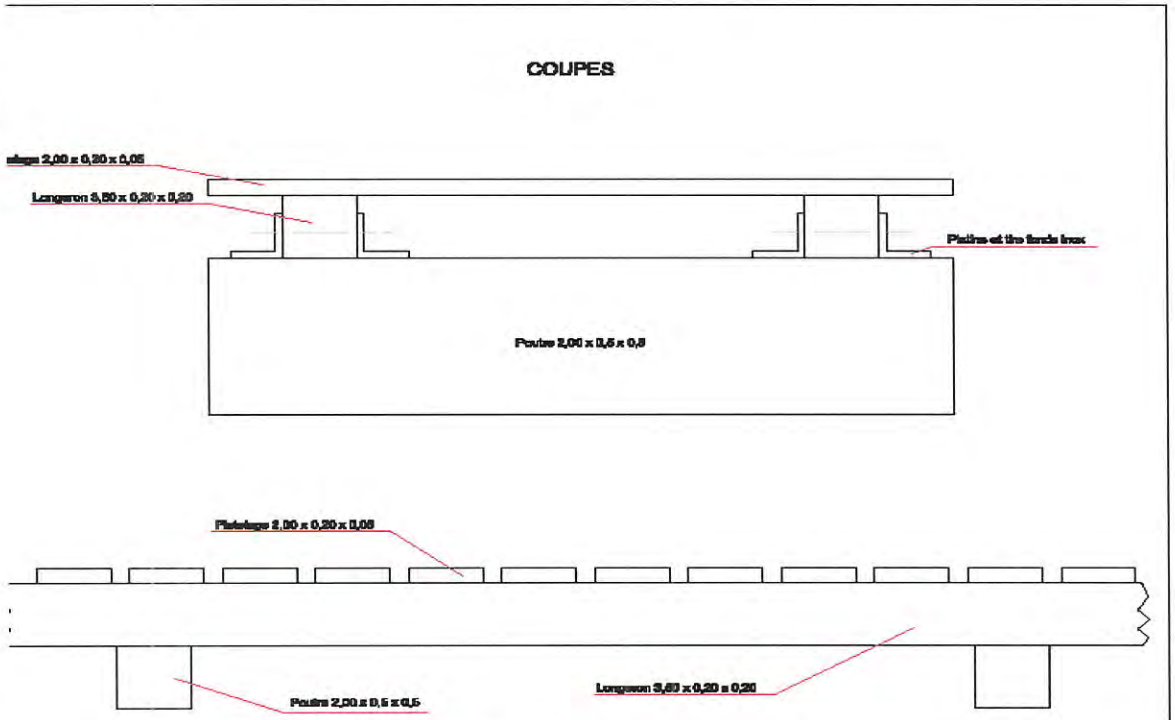

A Locquirec, le 05.05.2015
Vu et accepté
Le maire de Locquirec
Gwénolé GUYOMARC'H

MAIRIE DE LOCQUIREC
29241

A Quimper, le 20/5/2015
Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation
le chef du service du littoral
Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral N° 2015146-0004
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Concarneau - secteur du Cabellou

---

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0009 du 08 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août 2013 au 13 septembre 2013 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Concarneau dans le secteur du Cabellou ;

VU le rapport et les conclusions du 07 octobre 2013 du commissaire enquêteur ;

VU les délibérations du 15 janvier 2014 et du 23 octobre 2014 du conseil municipal de Concarneau ;

VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de Concarneau - secteur du Cabellou et l'étude d'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Concarneau, dans le secteur du Cabellou, comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

ARRETE :

Article 1
Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Concarneau - secteur du Cabellou, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2
Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Concarneau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.
Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Concarneau pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.
Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 4
Monsieur le Maire de Concarneau veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 MAI 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Destinataire :
- Monsieur le Maire de Concarneau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral N° 2015146-0005
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur
(lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°98/1206 du 17 juillet 1998 autorisant la commune de Sibiril à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Port Neuf » en Sibiril.

VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère.

VU la délibération du conseil municipal de Sibiril, représenté par Monsieur le Maire, du 30 mai 2013 sollicitant une nouvelle autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée mais pour 65 mouillages,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de région du 24 juillet 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 juillet 2014,

VU l'avis des maires des communes de Sibiril et Cléder du 15 juillet 2014,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 16 juillet 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 2 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mars 2015,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du 18 août 2014,

VU l'avis du président de la Communauté de Communes du Pays Léonard (CCPL) du 21 juillet 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et que la réorganisation des mouillages n'apporte pas d'impact supplémentaire,

CONSIDERANT que la réorganisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sibiril et Cléder et que cette réorganisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Sibiril est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune Sibiril et Cléder,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder, est accordée à la commune de Sibiril, (SIRET n°212 902 761 00015), sis mairie,

place de la mairie – 29250 Sibiril, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1, 2 et 3) au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf »; elle comporte 65 mouillages à embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites du secteur

A : X : 119273.211 Y :6872116.551
B : X : 119610.096 Y : 6872082.361
C : X : 119346.246 Y : 6872033.423
D : X : 119654.244 Y : 6872006.234

B. Aménagement

a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation. Une balise a été posée à l'entrée de l'anse de Port Neuf pour améliorer l'accès à la zone de mouillages.

b) Le secteur de la zone de mouillages se situant en dehors des zones de forte navigation, ils ne nécessitent pas de bouées de balisage.

c) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire; ils sont de type embossage avant et arrière sur chaînes mères. Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche; aucun diamètre n'est imposé.

d) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Les annexes seront stockés dans des racks de part et d'autre de la rampe d'accès.

e) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

f) Le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de son annexe ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

g) Les véhicules stationnent sur un parking public à proximité immédiate où des containers à déchets sont à disposition; des sanitaires avec point d'eau sont situés au niveau de la rampe d'accès.

h) La zone dunaire est balisée par des plots bois pour empêcher l'accès des

véhicules.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er août 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance d'une longueur maximun de 8 mètres.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année; la commune ne garantit la couverture de sa responsabilité que sur la période du 1er avril au 15 octobre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette

autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
   - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
     maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
   - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
   - entretenir et surveiller l'accès à la zone de mouillages, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
   - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité (ainsi que la commune de Cléder). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4934 € *(quatre mille neuf trente quatre euros)*, valeur au 1er janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1er janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \times \frac{In}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Sibiril et Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 26 MAI 2015

pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 26 MAI 2015

pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Délégation à la mer et au littoral
FINISTÈRE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de masse
Annexe 3 : Plan de détail

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation *(original)*
- Mairie de Cléder
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service Hydrographiphe et Océanographique de la Marine (SHOM)
  Communauté de communes du Pays Léonard
  Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral de la commune de Sibiril et Cléder

PLAN DE SITUATION

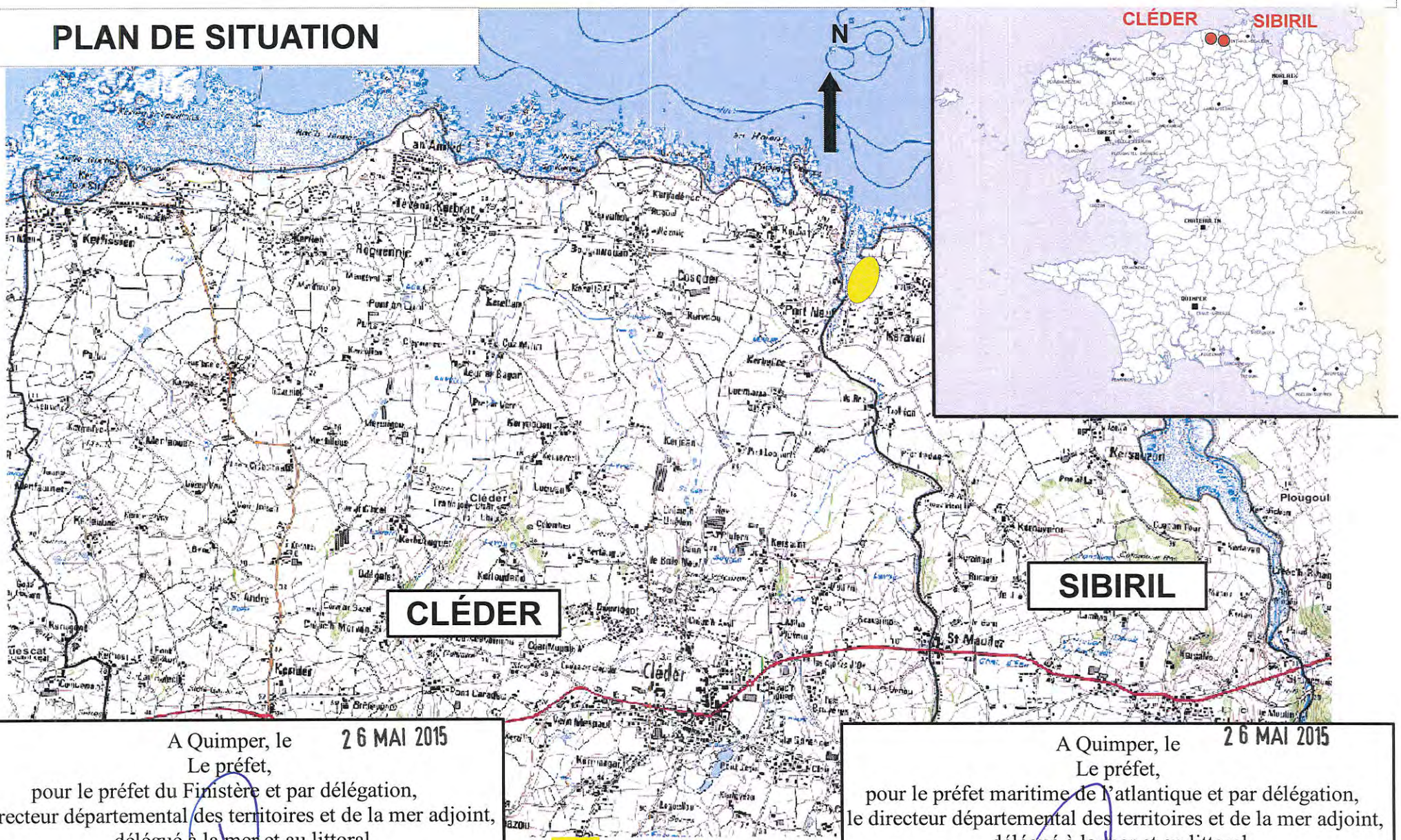

A Quimper, le 26 MAI 2015
Le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

A Quimper, le 26 MAI 2015
Le préfet,
pour le préfet maritime de l'atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral de la commune de Sibiril et Cléder

PLAN DE DÉTAIL

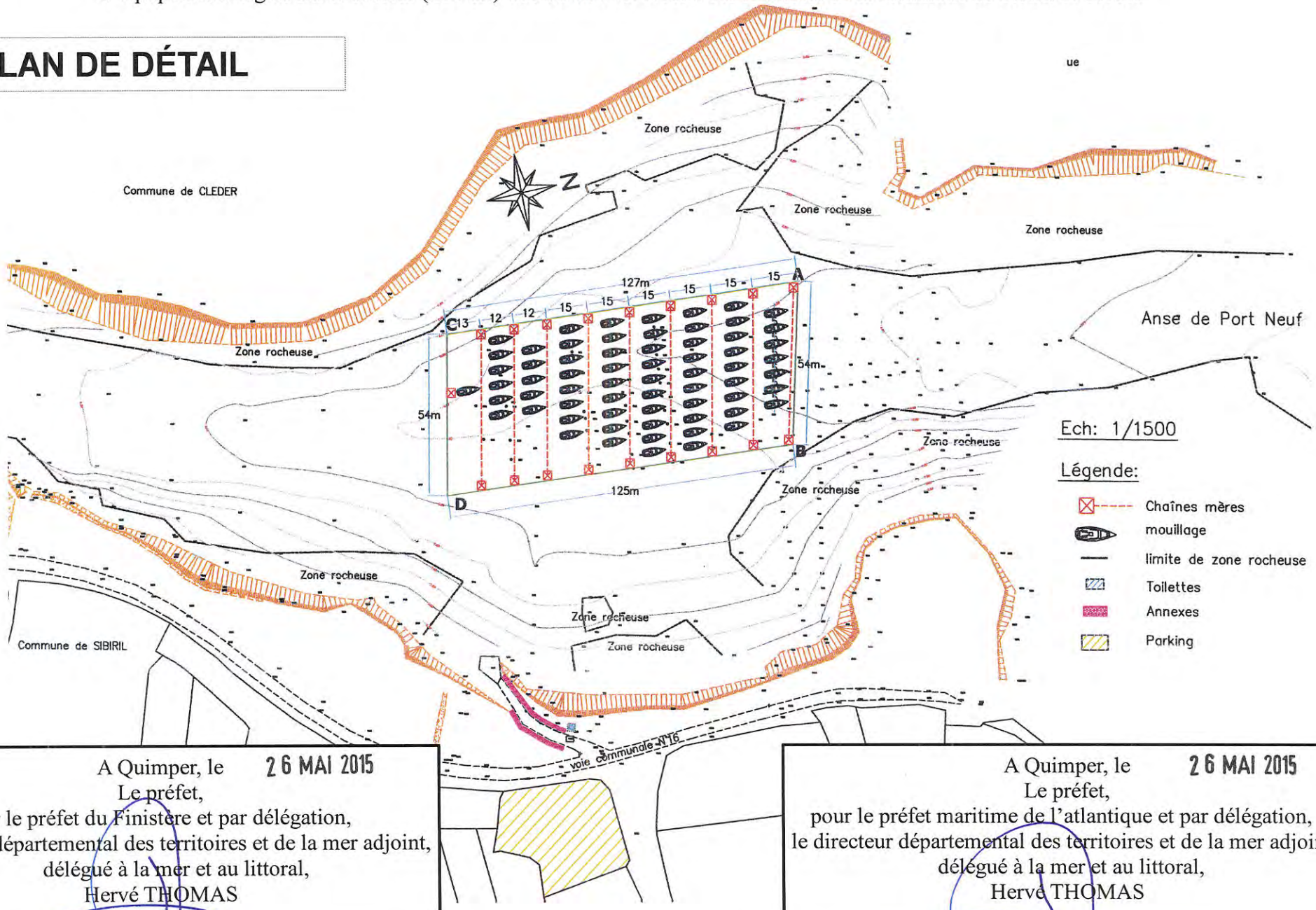

A Quimper, le 26 MAI 2015
Le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

A Quimper, le 26 MAI 2015
Le préfet,
pour le préfet maritime de l'atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral de la commune de Sibiril et Cléder

PLAN DE MASSE

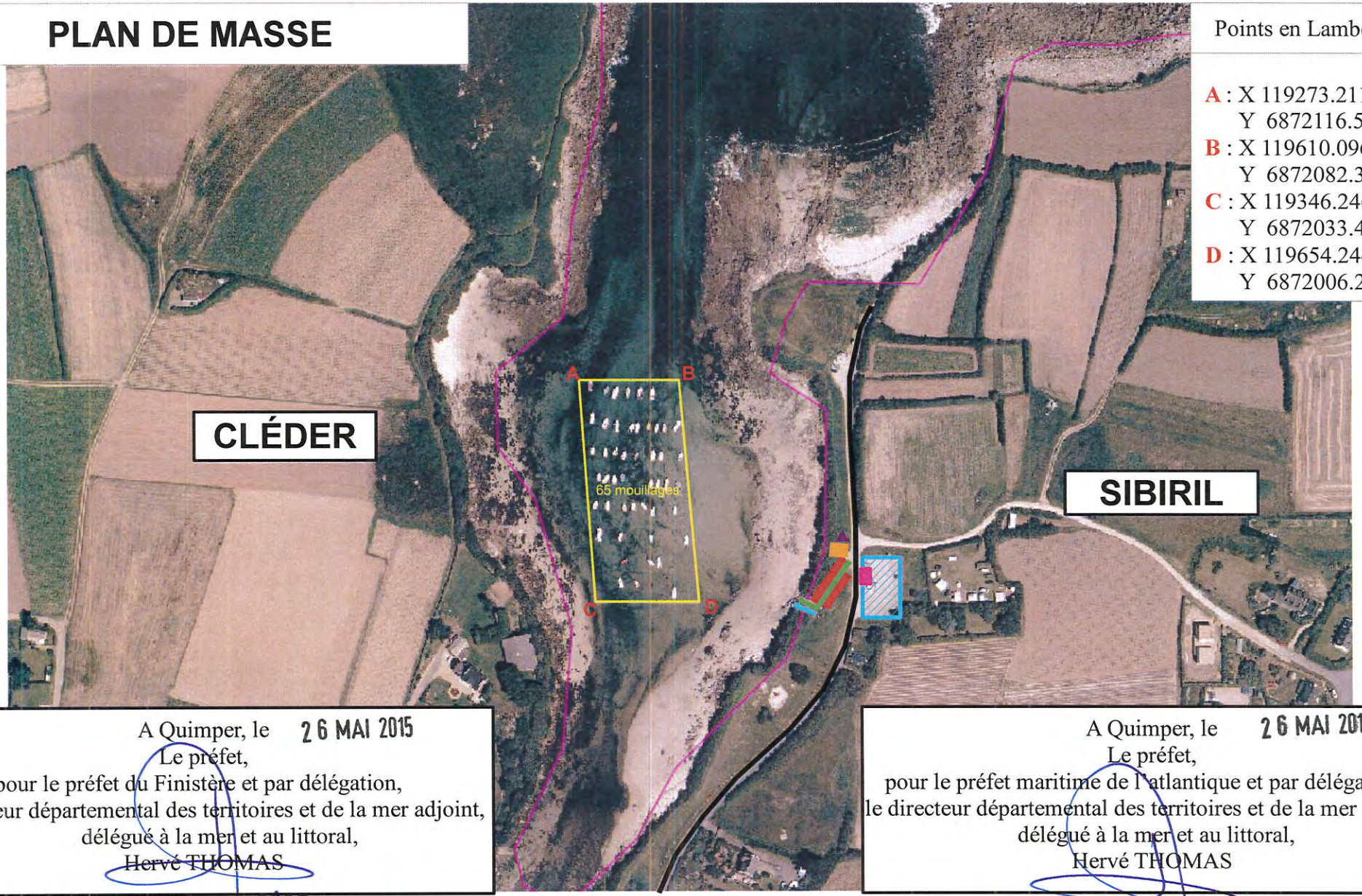

Points en Lambert 93

A : X 119273.211
Y 6872116.551
B : X 119610.096
Y 6872082.361
C : X 119346.246
Y 6872033.423
D : X 119654.244
Y 6872006.234

A Quimper, le 26 MAI 2015
Le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

A Quimper, le 26 MAI 2015
Le préfet,
pour le préfet maritime de l'atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral du 23 avril 2015
fixant prescriptions particulières sur le système d'assainissement collectif de « Toull Ar Rannig » sur la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2015113-0001

VU la directive 91-271CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-10, R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-15.

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2008, portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-0842 du 15 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 définissant l'agglomération d'assainissement correspondant au bassin de collecte de la station d'épuration des eaux usées de Toull Ar Rannig,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019 - 0003 du 19 janvier 2015 de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation

intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

VU la délibération de la communauté de commune de Brest métropole océane en date du 20 janvier 2014, approuvant le zonage d'assainissement comprenant la commune de Plougastel-Daoulas.

VU la délibération de Brest Métropole en date du 27 mars 2015 (§ C 2015-03-036), valant déclaration de projet en vertu de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° A 2014-10-0228 de la communauté urbaine de Brest métropole océane, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, article L.214-4, du 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014,

VU le dossier soumis à enquête publique du 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 janvier 2015,

VU le rapport présenté au CODERST et l'avis favorable émis lors de la réunion du 19 mars 2015 de ce conseil,

VU le courrier du 24 mars 2015 du préfet du Finistère au président de Brest Métropole sollicitant son avis sur le projet d'arrêté et l'absence d'observations sur le projet présenté,

CONSIDERANT que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique et de ses usages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières applicables à l'exploitation du système d'assainissement situé sur l'agglomération d'assainissement n° 040000129189 de Plougastel-Daoulas.

Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la communauté urbaine de Brest en vue de la création d'une station d'épuration à Plougastel-Daoulas et autorisant le déversement des eaux épurées dans le ruisseau de l'anse du Caro.

Brest Métropole ayant donné concession de ses ouvrages d'assainissement collectif à la société publique locale Eau du Ponant, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 11 700 équivalents-habitants, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

- **702 kg de DBO5** (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),
- **1 592 kg de DCO** (demande chimique en oxygène)
- **992 kg de MES** (matières en suspension),
- **211 kg de NTK** (azote total ammoniacal Kjeldahl),
- **33 kg de Ptotal** (phosphore total).

Le débit de référence est de **4 000 m³/jour**.

La production annuelle maximale de boues, collectées sur la station d'épuration, est estimée à 346 tonnes de matière sèche (TMS).
Le présent arrêté est délivré au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2.1.1.0 (2°) : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 – Autorisation.

Article 2 – Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 22 juin 2007, la localisation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier de demande d'autorisation présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Implantation du système d'épuration

La station d'épuration de type boues activées est implantée sur la commune de Plougastel-Daoulas, au lieu-dit Toull Ar Rannig. Elle occupe les parcelles n° 96, 97 et 98, section BR du cadastre de la commune de Plougastel-Daoulas. Les coordonnées en projection, de la station sont : (RGF93CC48) X= 154297,13 et Y= 6832891,94.

Le bénéficiaire est autorisé à déverser les effluents épurés de la station d'épuration des eaux usées dans le milieu naturel. Le rejet se situe dans le ruisseau le Caro. Les coordonnées en projection, du rejet sont : (RGF93CC48) X= 1154104,06 et Y= 7266848,49.

Après avoir réuni les conditions fixées par l'article 6.5 du présent arrêté, un rejet par émissaire sur le domaine public maritime remplacera le rejet dans le Caro.

Article 4 – Prescriptions techniques relatives à la collecte

L'agglomération d'assainissement est inscrite sous le n° 040000129189 et le réseau de collecte est de type séparatif. Il comprend 5 postes de refoulement dont 3 sont situés à proximité immédiate d'une zone à usages sensibles et/ou possèdent un débit moyen de refoulement supérieur à 40 m3/h : poste de refoulement « Roch Querezen », poste de refoulement de « Fontaine Blanche », poste de refoulement « Gorreker ».

4.1 – Réalisation et exploitation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites.

4.2 – Postes de refoulement

Tout poste de refoulement équipé d'un trop-plein doit posséder une détection du nombre de déversements et une estimation de la quantité déversée au milieu naturel doit pouvoir être réalisée.

Les postes de refoulement désignés comme sensibles par le service chargé de la police de l'eau ou situés à proximité immédiate d'une zone à usages sensibles sont équipés d'une bâche de sécurité. Le volume de cette bâche correspond à au moins deux fois le volume horaire moyen de pompage. Les postes de refoulement « Roch Querezen », « Fontaine Blanche » et Gorreker » doivent être équipés d'une bâche de sécurité avant le **31 décembre 2017**.

Les bâches de sécurité peuvent être remplacées par la mise en place d'un groupe électrogène fixe dédié au poste de refoulement. Ce groupe électrogène doit faire l'objet d'une maintenance programmée telle que définie par le fabriquant.

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins **3 mois à l'avance** de la construction d'un nouveau poste de refoulement ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste de refoulement existant.

4.3 – Déversoirs d'orage

Le système de collecte étant exclusivement de type séparatif, il n'existe pas de déversoir d'orage.

4.4 – Eaux pluviales

Sauf justification expresse de la commue, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements de particuliers, sont interdits.

En cas de découverte, des travaux nécessaires à la cessation du déversement doivent être engagés.

4.5 – Eaux parasites

En 2014 la composition moyenne des eaux arrivant à la station d'épuration de Toull Ar Rannig est de 57% d'eaux usées strictes, 35% d'eaux parasites d'infiltration, 8% d'eaux pluviales captées.

4.5.1 – Eaux pluviales captées (EPC)

Le bénéficiaire a pour objectif de réduire les eaux pluviales captées pour atteindre un taux de 5% en 2020.

4.5.2 – Eaux parasites d'infiltration (EPI)

Le bénéficiaire a pour objectif de réduire les eaux parasites d'infiltration d'environ 1,3% par an pour arriver à un taux de 30% en 2020, 25% en 2025, 20% en 2027, et 15% en 2030.

4.6 – Raccordements

4.6.1 – Raccordements d'effluents non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement;
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 4.6.3 du présent arrêté, notamment les garages et les stations-services;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires.

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.
Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

4.6.2 – Raccordements d'effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

4.6.3 – Raccordements d'effluents domestiques

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 5 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet

Description de la filière de traitement

5.1 - File eau

La filière de traitement est une filière de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec une déphosphatation physico-chimique et un traitement tertiaire par rayons ultraviolets.

- Dégrillage : le dégrillage est réalisé par un dégrilleur principal automatique capable de traiter 120% du débit de pointe horaire. En secours, un dégrilleur statique est situé dans un canal parallèle.
- Tamisage : après le dégrillage, un tamisage est assuré par un tamis capable de traiter 120% du débit de pointe.
- Poste de relevage de la station : Le débit de refoulement du poste est de 500 m3/h. Pour un débit supérieur à 500 m3/h, les eaux usées en excédent sont dirigées vers un bassin tampon.
- Bassin tampon : Sa capacité est de 520 m3. Il est équipé de deux pompes de 40 m3/h refoulant dans le poste de relèvement situé en tête de station. Le trop-plein du bassin tampon se déverse dans le ruisseau du Caro. Le trop plein est équipé d'un système de comptage du nombre de déversements et du volume surversé.
- Bassin d'aération : Sa capacité est de 3 000 m3 minimum avec un traitement physico-chimique pour la déphosphatation en complément de la déphosphatation biologique.
- Clarificateur : Il est dimensionné pour un débit de 500 m3/h.
- Traitement tertiaire : Désinfection par rayon ultraviolets afin de répondre aux normes E. Coli imposées par le présent arrêté.
- Métrologie : Présence d'un canal venturi en sortie de station et de préleveurs multiflacons (4 x 12 litres minimum) réfrigérés en entrée et sortie de station.

5.2 - Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).
Des prises d'eau potable (lavage, etc.) sont situées à proximité des préleveurs réfrigérés. Elles sont d'une hauteur minimale de 0,80 m au-dessus du sol et munies de dispositifs anti-retour.

5.3 - File boue

La production journalière est de 950 kg/J, soit une production annuelle de 346 TMS/an à capacité nominale. Un débitmètre permet de comptabiliser les boues produites qui sont déshydratées à environ 20% de siccité par centrifugation et injection de polymère. Les boues sont stockées dans une benne avant d'être acheminées puis incinérées dans un four situé en zone portuaire.

Article 6 – Conditions techniques imposées au rejet

En situation normale d'exploitation, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux articles 6.1 et 6.2. Si des déversements sont constatés, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du code de l'environnement).

Sont considérées comme « hors situations normales d'exploitation », les situations de fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées au-delà du débit et/ou charges de référence mentionnées aux articles 1 et 6, les opérations maintenance programmées ainsi que les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

6.1 - Débits des ouvrages d'épuration

Débit sur l'ouvrage d'épuration	Valeur S.I.
Débit journalier temps de pluie (Débit de référence)	4 000 $m^3.j^{-1}$
Débit horaire de pointe de temps de pluie	600 $m^3.h^{-1}$
Débit journalier de temps sec	1 300 $m^3.j^{-1}$
Débit horaire de pointe sur file biologique	500 $m^3.h^{-1}$

6 .2 - Valeurs limites de rejets et nombre d'échantillons

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales **ou** les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	PERFORMANCES		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	10 mg/L	95%	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/L	90%	250 mg/L
Matières en suspension (MES)	20 mg/L	95%	85 mg/L
Azote amonicale (NH4+)	5 mg/L		
Azote Kjedahl (NTK)	10 mg/L	90%	
Azote Global (NGL)	15 mg/L		
Phosphore total (Pt)	1 mg/L	90%	
Bactériologie (E.Coli)	1000 E.C./100 mL		10000 E.C./100 mL

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté, sauf E.Coli qui est mesuré sur un échantillon ponctuel. Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations sur des échantillons correctement homogénéisés.

6.3 - Valeurs limites complémentaires :

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 25°C. L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur, ni contenir de substance susceptible d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

6.4 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration.

Il procède à une campagne initiale de recherche de micropolluants et doit poursuivre ou faire poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.
Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

Conformément à la note technique du 19 janvier 2015 (NOR: DEVL1431324N), une note complémentaire sera rédigée pour les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne. Cette note visera également les suites à donner pour engager des actions de réduction. Le bénéficiaire se conformera à cette nouvelle note dès sa parution.

6.5 – Rejet par émissaire sur le domaine public maritime:

Au point de rejet actuel dans le Caro, les normes de rejet requises pour le respect du bon état du Caro à l'étiage de référence par rapport à la qualité estimée du Caro sont : 5,3 mg/L (DBO5) ; 29 mg/L (DCO) ; 18,8 mg/L (MES) ; 1,75 mg/L (NTK) ; 3,4 mg/L (NGL) ; 0,15 mg/L (Pt) ;

Faute de pouvoir respecter ces normes au point de rejet actuel dans le Caro, un émissaire devra être réalisé sur le domaine public maritime, au-dessous de la laisse de basse mer. Compte tenu des mesures à mettre en place dans le délai imparti, pour des raisons techniques et parce qu'elles sont particulièrement coûteuses, un délai est accordé afin de provisionner le budget nécessaire à sa réalisation. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne (2010-2015) ne permettant pas d'aller au delà de l'échéance 2027 pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, l'émissaire sur le domaine public maritime devra être réalisé avant le **31 décembre 2027**.

Une étude spécifique au rejet devra être remise au service chargé de la police de l'eau afin de consolider et/ou revoir les hypothèses émises dans l'étude d'impact. Cette étude précisera l'impact du rejet sur le milieu naturel et sur les usages, et définira le nouveau dispositif d'autosurveillance à mettre en place. Cette étude devra parvenir au service chargé de la police de l'eau **deux ans au plus et un an au moins** avant la réalisation de l'ouvrage.

La réalisation d'un émissaire sur le domaine public maritime ou la mise en place de traitements complémentaires permettant d'atteindre les normes de rejet requises au § 1 du présent article, fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

6.6 – Rejet dans le Caro et risques pour la santé:

Au point de rejet dans le Caro, au niveau du chemin piéton fréquenté par le public, un aménagement de protection est réalisé, empêchant ainsi tout risque de contact direct entre les eaux traitées et le public. En plus de cet aménagement, une signalisation de type CPL/SGH est présente au point du rejet.

Article 7 – Devenir des boues et des sous-produits

Les orientations retenues en matière d'élimination des sous-produits de l'épuration et de l'assainissement visent à privilégier les filières de valorisation thermique (incinérateur de la station d'épuration de Brest – Zone Portuaire).

En cas de circonstances particulières nécessitant un recours à d'autres filières de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et justifie la conformité réglementaire de la solution retenue.

Article 8 – Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages

8.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement. Les abords du point de rejet font l'objet d'une attention particulière comprenant l'enlèvement de tous déchets présents dans le lit de la rivière et l'entretien régulier de celle-ci sur la section longeant le point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.2- Fiabilité des installations

Le système de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude est transmise au service de police de l'eau au plus tard le **31 décembre 2016**.

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En fonction des résultats de cette analyse le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

8.3 - Nuisances sonores:

Afin de réduire l'impact sonore il y aura mise en place de capotage, pièges à sons et silencieux sur les entrées et sorties d'air ou de gaz.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

8.4 - Nuisances olfactives:

La lutte contre la propagation des odeurs est assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs : le traitement et le stockage des boues en benne, en particulier, est réalisé dans un atelier clos. Les bâtiments et couvertures sont conçus et traités de manière à résister à la corrosion provoquée par les condensations.

Les confinements et la ventilation sont conçus de manière à assurer au personnel d'exploitation et de maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations.

En cas de non respect des valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations, une unité de traitement des odeurs de l'air intérieur des bâtiments de la STEP de Toull Ar Rannig sera réalisée.

8.5 - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

8.6 – Périodes de travaux

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux.

Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier :
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

Article 9 – Autosurveillance du système d'assainissement

9.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 22 juin 2007.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

9.2 - Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant vérifie la qualité des branchements visés à l'article 4.7. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte et tient à jour un plan des branchements et canalisations. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

9.3 - Autosurveillance du système de traitement par l'exploitant

9.3.1 – Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits. A cet effet, la station d'épuration doit être équipée, en entrée et sortie de traitement, de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés, asservis aux débits. Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence.

Le bassin tampon doit comporter les équipements permettant l'évaluation du volume reçu par le dispositif, du volume stocké et envoyé pour traitement à la station d'épuration des eaux usées et du volume déversé dans le Caro.

L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation avant le **31 décembre 2016**. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant. L'agence de l'eau Loire-Bretagne propose un manuel d'autosurveillance téléchargeable à l'adresse suivante :
http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/assainissement/manuel-systeme-modele-AELB.doc

9.3.2 – Fréquences d'autosurveillance

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par l'exploitant selon le programme suivant:

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations.

PARAMÈTRES	UNITÉS	Fréquence de mesure (j/an)	Indications particulières
Volume	m3	365	
Pluviométrie	mm	365	1 point représentatif
Matières en Suspension : MES	mg/l	24	10 jours minimum et 21 jours maximum entre deux mesures.
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l	24	
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l	24	
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l	12	1 par mois, aux mêmes dates que les prélèvements ayant une fréquence 24.
Azote ammoniacal : NH4	mg/l	12	
Nitrites : NO2	mg/l	12	
Nitrates : NO3	mg/l	12	
Phosphore total : Pt	mg/l	24	10 jours minimum et 21 jours maximum entre deux mesures.
Bactériologie :	E.Coli/100 ml	24	prélèvements ponctuels après traitement UV (canal de sortie)
Matières sèches des boues : MS	g/l	24	mesures sur boues produites

9.3.3 – Surveillance du milieu récepteur

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable (liste consultable: http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php).

9.3.3.1 – Points de prélèvements et fréquence des prélèvements :

Un suivi de la qualité du milieu récepteur et du rejet est réalisé en neuf points:

- MN1 - 100 m environ en amont du rejet,
- MN2 - 100 m environ en aval du rejet,
- MN3 - 3 100 m environ en aval du rejet (Lodoënn),
- MN4 - 4 300 m environ en aval du rejet (Penn Ar Hoad),
- MN5 - Etang du Caro (partie NE),
- MN6 - Etang du Caro (partie SO),
- MN7 - Sortie Etang du Caro.
- MN8 - Cale du port du Caro – Balise Tribord
- MN9 - Culture marine n° 42001717

Les types de mesures sont définis de la façon suivante :

- Type 1 : mesure de débit, température,
- Type 2 : conductivité, conductivité, pH, MES, DBO5, COT, NTK, NH4 +, NO2, NO3, PO4, P, chlorophylle A, Phaeophyceae (algues brunes) et micro-organismes (E.Coli),
- Type 3 : Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et Indice Biologique Diatomées (IBD),
- Type 4 : Indice Poisson Rivière (IPR),
- Type 5 : Diagnostic de l'eutrophisation du plan d'eau (composition du peuplement phytoplanctonique – composition physico-chimique de l'eau : température de l'eau, pH, conductivité, salinité, O2 , NO3, Pt, PO4, Chlorophylle, Phéopigments) – composition physico-chimique des sédiments (matières sèches, C, NO3, Pt, NH4+, PO4),
- Type 6 : Suivi microbiologique sur la frange littorale : salinité, E.coli et entérocoques sur l'eau,
- Type 7 : Suivi microbiologique sur la frange littorale : E.coli sur les coquillages.

Fréquence des prélèvements dans le cas du rejet dans le Caro :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
MN1	T1+T2		T1+T2		T1+T2	T1+T2	T1+T2	T1+T2	T1+T2+ T3+T4*	T1+T2	T1+T2	
MN2	T2		T2		T2	T2	T2	T2	T2+T3+ T4*	T2	T2	
MN3	T2		T2		T2	T2	T2	T2	T2+T3+ T4*	T2	T2	
MN4	T1+T2		T1+T2		T1+T2	T1+T2	T1+T2	T1+T2	T1+T2	T1+T2	T1+T2	
MN5									T5			
MN6									T5			
MN7			T6		T6		T6		T6			
MN8			T6		T6		T6		T6			
MN9					T7				T7			

(*) : La fréquence prévue est de 1 fois avant et 1 fois après les travaux pour l'IPR (T4). Ensuite la fréquence sera de trois ans, en septembre).

Les mesures sont réalisées aux mêmes dates que les contrôles d'autosurveillance effectués sur le rejet de la station d'épuration.

9.3.3.2 – Convention OSPAR :

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N (N-NH4 +), orthophosphates exprimés en P (P-PO4 3-), azote global exprimé en N (NGL), phosphore total exprimé en P (Ptotal) et matières en suspension (MES).

L'exploitant se tient informé des résultats de ces mesures. L'exploitation de ces données est incluse dans le bilan prévu à l'article 11.4 et transmis sous le format prévu à l'article 11.3. Le service de police de l'eau peut exiger, avant cette échéance, une synthèse commentée de ces informations et, le cas échéant, la mise en place d'un suivi complémentaire, en cas de dégradation sensible de la qualité du milieu récepteur ou de dysfonctionnements graves du système d'assainissement.

9.4 – Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés,
- au contrôle des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Article 10 – Règles de conformité

La conformité en performances de la station d'épuration est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007. Elle est examinée vis à vis des paramètres suivants :

Indicateur	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximal de mesures non-conformes	rappel de la valeur de concentration rédhibitoire (mg/l)
MES	24	3	85
DBO_5	24	3	50
DCO	24	3	250
NtK	12	sans objet	/
Ngl	12	sans objet	/
Pt	24	sans objet	/
E. coli	24	3	10 000 / 100 ml

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :

- La fréquence d'autosurveillance est respectée.
- les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles.
- Les mesures respectent soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 6.2, avec un nombre minimal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année - rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée.

Article 11 – Informations et transmissions obligatoires

11.1 – Information préalable

11.1.1 - Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

11.1.2 - Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Cette information s'applique également au cas particulier de la modification de capacité des ouvrages, mentionnée à l'article 1er et liée à la création d'un pôle d'activité.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

11.2 – Transmissions immédiates

11.2.1 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service de police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

11.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Pour les transmissions par mèl, l'adresse est : alerte.assainissement@finistere.gouv.fr

11.3 – Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au de police de l'eau et à l'Agence de l'eau **avant le 20 du mois suivant**. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Par application du 2ème alinéa du point III de l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, les fichiers « SANDRE » devront également contenir les résultats des analyses établies dans le cadre de la convention OSPAR. Ces analyses seront effectuées deux fois par an, dont au moins une en période estivale.

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font mèl : ddtm-autosurveillance-step@finistere.gouv.fr

11.4 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable est transmis **avant le 1er janvier de l'année N**,
- Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement doit être réalisé et transmis, **avant le 1er mars de l'année N+1**, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le bilan annuel doit présenter une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement et de son dispositif d'autosurveillance comprenant notamment le bilan des vérifications effectuées au cours de l'année écoulée. Afin d'en faciliter la rédaction, le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie propose un modèle à l'adresse suivante:
  http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil/03_AC/Bilan_Annuel_Modele_V1-0.pdf

11.5 – Transmissions bisannuelles

Afin d'éviter l'apparition de désordres sur le réseau de collecte, un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.
- Définir l'évolution de la charge brute de pollution organique (CBPO).

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ces diagnostics doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur les différents systèmes de collecte.

Une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements doit être présenté au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'ensemble des premières synthèses de ce diagnostic est transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au plus tard le **30 juin 2016**. Une mise à jour de ces synthèses est transmise ensuite **tous les 2 ans**.

Article 12 – Récolement

L'exploitant fournit au service de police de l'eau :

- les plans d'exécution des principaux ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants, **avant le démarrage des travaux**,
- une mise à jour du schéma général du réseau de collecte, **tous les 5 ans** à compter de la date de mise en service de la station d'épuration.

Article 13 – Validité de l'arrêté et dispositions transitoires

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2035**. Si le maître d'ouvrage désire en obtenir le renouvellement, il doit présenter sa demande un an au moins et deux ans au plus, avant l'expiration de l'arrêté.

Jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages, l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées est assurée dans les conditions prévues par l'arrêté 82/4868 du 27/10/1982.

Article 14 – Tableau récapitulatif des échéances et délais s'appliquant au présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	**Date ou délai limite de mise en œuvre**
4.2	Les P.R. « Roch Querezen », « Fontaine Blanche » et Gorreker » doivent être équipés d'une bâche de sécurité.	**31 décembre 2017**
4.5.1	Réduction des eaux parasites pluviales pour atteindre un taux de :	**5% en 2020**
4.5.2	Réduction des eaux parasites d'infiltration pour atteindre un taux de :	**30% en 2020** **25% en 2025** **20% en 2027** **15% en 2030**
6.5	Etude spécifique au rejet par émissaire sur le domaine public maritime	**1 an avant la réalisation**
6.5	Création du rejet par émissaire sur le domaine public maritime	**31 décembre 2027**
8.2	Analyse des risques de défaillance	**31 décembre 2016**
9.3.1	Transmission du manuel d'autosurveillance au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation.	**31 décembre 2016**
11.2	Transmission par mèl en cas d'accident grave, panne, dépassement de valeur significative (alerte.assainissement@finistere.gouv.fr)	**Immédiate**
11.3	Transmission mensuelle par mèl des fichiers SANDRE (ddtm-autosurveillance-step@finistere.gouv.fr)	**Avant le 20 du mois suivant**
11.4	Planning des mesures de surveillance et bilan annuel	**Avant le 1er janvier de l'année N**
11.4	Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement	**Avant le 1er mars de l'année N+1**
11.5	Diagnostic régulier du système de collecte	**30 juin 2016,** **puis tous les 2 ans**
12	Plans d'exécution des principaux ouvrages de traitement et du dispositif de rejet	**Avant le démarrage des travaux**
12	Mise à jour du schéma général du réseau de collecte	**Tous les 5 ans**
13	Demande de renouvellement du présent arrêté	**31 décembre 2035**
AP n° 20150019-0013	*Prescriptions, remise de documents et de rapports*	***Voir art. 5 & 6 de l'AP concerné***

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 17 - Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Plougastel-Daoulas et le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Conformément aux disposition de l'article R.214-19 du code de l'environnement, l'arrêté sera mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture du Finistère, pendant six mois au moins.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Plougastel-Daoulas par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest Métropole, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général

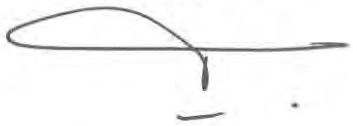

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l 'Eau

Agrément n° 29-2015-05-58v

Arrêté portant agrément
de l'EARL COZIEN pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n° 2015132-0010

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par l'EARL COZIEN, sise au lieu dit Botbalan à LOPEREC, reçu complet le 29 mars 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par L'EARL COZIEN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'EARL COZIEN, sise à Botbalan - 29 590 LOPEREC (n° SIRET 452 954 241 00017), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 12 mai 2015 au 12 mai 2025. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 100 m^3/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées par valorisation sur un plan d'épandage agricole constituée des terres exploitées par l'EARL COZIEN, ayant fait l'objet d'une étude agro-pédologique.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✔ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

- ✔ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LOPEREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le 12 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l 'Eau

Agrément n° 29-2015-05-59v

Arrêté portant agrément
à la société publique locale "EAU DU PONANT" pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n° 2015132-0011

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par la société "EAU DU PONANT", sise 210 Boulevard François Mitterrand à à GUIPAVAS à , reçu complet le 21 avril 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 avril 2015;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par la société "EAU DU PONANT" pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société publique locale " EAU DU PONANT", sise 210 Boulevard François Mitterrand - 29590 GUIPAVAS (n° SIRET 529 268 633 00078), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 12 mai 2015 au 12 mai 2025. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 250 m^3/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de la zone portuaire de Brest, sise rue Jean Charles Chevilotte - 29 200 BREST exploitée par la société civile locale "EAU DU PONANT".

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité . Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✔ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

- ✔ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté des communes de BREST METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le 12 MAI 2015

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

---

AP n° 2015140-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,

VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU La demande du Groupe Mammalogique Breton (GMB) en date du 22 décembre 2014,

VU L'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU Les avis favorables du conseil national de protection de la nature,

Considérant que le suivi des mortalités contribue à la connaissance et à la conservation des espèces visées en Finistère,

Considérant que ce suivi est exercé aux mêmes fins et sur les mêmes espèces depuis plusieurs années par le GMB,

Considérant que les personnes désignées à cet effet par le GMB présentent toute qualification requise,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement et la préservation des espèces concernées,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une information du public, compte tenu de l'absence d'impact notable sur l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1
Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2019 :

A enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire si nécessaire, tout ou partie des individus morts des espèces suivantes :

- Campagnol amphibie (Arvicola sapidus)
- Crossope aquatique (Neomys fodiens)
- Castor d'Europe (Castor fiber)

Lieu de l'opération : Finistère

Article 2
Un rapport annuel de suivi sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 MAI 2015

P/ le préfet et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer et par délégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral N° 2015142-0004
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d''eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 avril 2015,

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, dans le département du Finistère,
du 20 septembre 2015 à 8h30 au 29 février 2016 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne, aux seuls détenteurs du droit de chasse.		
Ouverture générale	du 20 septembre 2015	au 10 janvier 2016 :
dans les lieux où le lapin n'est pas déclaré nuisible.		
Période spécifique	du 20 septembre 2015	au 29 février 2016 :
dans les lieux mentionnés à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne de chasse correspondante.		
FAISAN		
Ouverture générale	du 20 septembre 2015	au 13 décembre 2015 :
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2015 (période adaptée ci-après). Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé. Sur le lieu de sa capture, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage devra rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce. Dans les communes de La Martyre et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem–Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35), la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.		
Période adaptée	du 20 septembre 2015	au 11 novembre 2015 :
Dans les communes d'Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Brennilis, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Esquibien, Goulien, Guengat, Le Juch, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Plouhinec, Pont-Croix, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Poullan sur Mer, Primelin et Saint-Rivoal ayant toutes souscrit au plan de gestion Dans les communes d'Audierne, Esquibien, Goulien, Le Juch, Plozévet et Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit. Sur le lieu de sa capture, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage devra rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.		

PERDRIX		
Ouverture générale	du 20 septembre 2015	au 13 décembre 2015 :
sur l'ensemble du département. Dans les communes de La Martyre et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem–Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35), la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.		

LIEVRE		
Ouverture générale	du 11 octobre 2015	au 13 décembre 2015 :
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.		

CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1er juin 2015	à l'ouverture générale
Ouverture générale	du 20 septembre 2015	au 29 février 2016
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1er juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante. En ouverture générale, le chevreuil ne peut tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc.		

CERF		
Période anticipée	du 1er septembre 2015	à l'ouverture générale
Ouverture générale	du 20 septembre 2015	au 29 février 2016
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (arrêté ministériel du 01/08/1986, article 4). En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.		

SANGLIER		
Période anticipée	du 15 août 2015	à l'ouverture générale
Ouverture générale	du 20 septembre 2015	au 29 février 2016

En période d'ouverture anticipée, la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :
La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 10 minimum et 30 maximum. Il est interdit d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse. Les modalités de sécurité obligatoires pour la chasse de cette espèce sont inscrites dans le Schéma Départemental de gestion Cynégétique du Finistère.
En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier ou timbre national grand gibier).
Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2015	au 31 mars 2016

2.3 VENERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : puis période complémentaire :	du 15 septembre 2015 du 15 mai 2016	au 15 janvier 2016 au 15 septembre 2016
AUTRES ESPECES :	du 15 septembre 2015	au 15 janvier 2016

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.
Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) individus par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 24 octobre 2015, de 8 h 30 à 19 h,
- du 25 octobre 2015 à la clôture générale (29 février 2016) de 9 h à 17 h 30

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse à tir et à l'arc du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l'exception :

1°) de la chasse à tir du gibier d'eau ;
2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.

Article 7 : SÉCURITÉ

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020.

Article 8 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit (arrêté ministériel du 01/08/86, article 1er).

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 22 MAI 2015
Le préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral N° 2015142-0005
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2015-2016.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2,
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 avril 2015,
VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :
- minimum : 3000
- maximum : 4500

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :
- minimum : 1
- maximum : 20

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
  - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
  - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 22 MAI 2015
Le préfet,

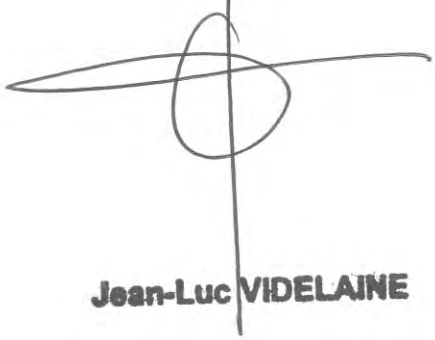

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral N° 2015142-0006
relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère approuvé ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2015-2016 ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 14 avril 2015 ;
VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :
- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution, et le nombre minimum (fixé à 75% du plan de chasse attribué pour le chevreuil et 0% pour le cerf)

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 4 – Durant la période d'ouverture spécifique de chasse du chevreuil, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été pour l'année 2015-2016 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

a) La chasse ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût.

b) Seul l'usage de chiens de sang est autorisé pour la recherche du gibier blessé.
c) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
d) Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.
e) Un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 10 octobre 2015.

Article 5 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouvrés par la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 – Les prélèvements d'animaux seront effectués en priorité sur les secteurs sensibles aux dégâts [boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières ...].

Article 7 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.

Article 8 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à Quimper, le 22 MAI 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral N° 2015142-0007
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2015-2016 dans le Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° du fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 23 avril 2015,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 14 avril 2015,

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015,
Considérant :
- la vocation agriculture-élevage du département,
- que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la chambre d'agriculture du Finistère complétés par la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires et de la mer, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant :
- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R.427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement ou à la localisation géographique des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction non contrôlée dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

Considérant :
- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,

- la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la combinaison protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2015 - 2016 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	1. Sur l'ensemble des territoires communaux de : Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquénolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouénan, Tréflez et Trézilidé. 2. Dans les autres communes du département : - Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de **200 mètres** située autour de ces terrains, - Sur les terrains de golf, - Sur les aérodromes, - Sur les îles, - Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	En tout lieu.
SANGLIER (Sus scrofa)	En tout lieu.

Article 2 – Modalités de destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.

- Le pigeon ramier peut être détruit à tir :
  - **Sans formalité**, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2016.
  - **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1er avril 2016 jusqu'au 31 juillet 2016. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 22 MAI 2015
Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral N° 2015142-0008
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles afin de protéger la loutre et le castor.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n° du fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 14 avril 2015,

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015,

Considérant la présence avérée de la loutre et du castor sur le territoire du département du Finistère et leurs capacités de colonisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Restrictions d'usage des pièges pour détruire les nuisibles sur une liste de communes du département afin de protéger la Loutre et le Castor

Sur le territoire des communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - **Voies et délais de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 22 MAI 2015
Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Communes avec présence de la Loutre d'Europe (2014) – informations du GMB

ARGOL
ARZANO
AUDIERNE
BANNALEC
BAYE
BERRIEN
BODILIS
BOHARS
BOLAZEC
BOTMEUR
BOTSORHEL
BRASPARTS
BRELES
BRENNILIS
BREST
BRIEC
CAMARET-SUR-MER
CARHAIX-PLOUGUER
CAST
CHATEAULIN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CLEDEN-POHER
CLOHARS-CARNOET
LE CLOITRE-PLEYBEN
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
COAT-MEAL
COLLOREC
COMMANA
CORAY
CROZON
DAOULAS
DINEAULT
DIRINON
LE DRENNEC
EDERN
ELLIANT
ERGUE-GABERIC
ESQUIBIEN
LE FAOU
LA FEUILLEE
LA FOREST-LANDERNEAU
GARLAN
GOUESNOU
GOUEZEC
GOURLIZON
GUENGAT
GUERLESQUIN
GUICLAN
GUILERS
GUILER-SUR-GOYEN
GUILLIGOMARC'H
GUIMAEC
GUIMILIAU
GUIPAVAS
GUIPRONVEL
GUISSENY
HANVEC
HENVIC
HOPITAL-CAMFROUT
HUELGOAT
IRVILLAC
KERGLOFF
KERLAZ
KERNILIS
LAMPAUL-GUIMILIAU
LANARVILY
LANDELEAU
LANDERNEAU
LANDEVENNEC
LANDIVISIAU
LANDREVARZEC
LANDUDAL
LANDUDEC
LANGOLEN
LANMEUR
LANNEANOU
LANNEDERN
LANNEUFFRET
LANNILIS
LANRIVOARE
LANVEOC
LAZ
LENNON
LEUHAN
LOC-BREVALAIRE
LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
LOC-EGUINER
LOCMARIA-BERRIEN
LOCMELAR
LOCQUIREC
LOCRONAN
LOCUNOLE
LOGONNA-DAOULAS
LOPEREC
LOPERHET
LOQUEFFRET
LOTHEY
MAHALON
LA MARTYRE
CONFORT-MEILARS
MELGVEN
MELLAC
MESPAUL
MILIZAC
MORLAIX
MOTREFF
PENCRAN
PLEYBEN
PLEYBER-CHRIST
PLOEVEN
PLOGONNEC
PLOMODIERN
PLONEVEZ-DU-FAOU
PLONEVEZ-PORZAY
PLOUARZEL
PLOUDANIEL
PLOUDIRY
PLOUEDERN
PLOUEGAT-GUERAND
PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUENAN
PLOUEZOC'H
PLOUGASNOU
PLOUGASTEL-DAOULAS
PLOUGONVEN
PLOUGOULM
PLOUGOURVEST
PLOUGUERNEAU
PLOUGUIN
PLOUHINEC
PLOUIGNEAU
PLOUNEOUR-MENEZ
PLOUNEVENTER
PLOUNEVEZEL
PLOURIN-LES-MORLAIX
PLOUVIEN
PLOUVORN
PLOUYE
PLOUZANE
PLOUZEVEDE
PONT-AVEN
PONT-CROIX
LE PONTHOU
PORT-LAUNAY
POULDERGAT
POULLAN-SUR-MER
POULLAOUEN
QUEMENEVEN
QUERRIEN
QUIMPER
QUIMPERLE
REDENE
RIEC-SUR-BELON
LA ROCHE-MAURICE
ROSNOEN
ROSPORDEN
SAINT-COULITZ
SAINT-DERRIEN
SAINT-DIVY
SAINT-ELOY
SAINT-EVARZEC
SAINT-GOAZEC
SAINT-HERNIN
SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MEEN
SAINT-NIC
SAINT-RENAN
SAINT-RIVOAL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEGAL
SAINT-SERVAIS
SAINTE-SEVE
SAINT-THEGONNEC
SAINT-THOIS
SAINT-THONAN
SAINT-THURIEN
SAINT-URBAIN
SANTEC
SCAER
SCRIGNAC
SIBIRIL
SIZUN
SPEZET
TAULE
TELGRUC-SUR-MER
TOURCH
TREFLAOUENAN
TREFLEVENEZ
TREGARANTEC
TREGARVAN
TREGLONOU
TREGOUREZ
LE TREHOU
TREMAOUEZAN
TREMEVEN
TREOUERGAT
LE TREVOUX
TREZILIDE
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

Communes avec présence du Castor (2014) – informations du GMB

BERRIEN
BRENNILIS
LA FEUILLEE
LOQUEFFRET
SCRIGNAC

La Loutre d'Europe et le Castor en Finistère en 2014

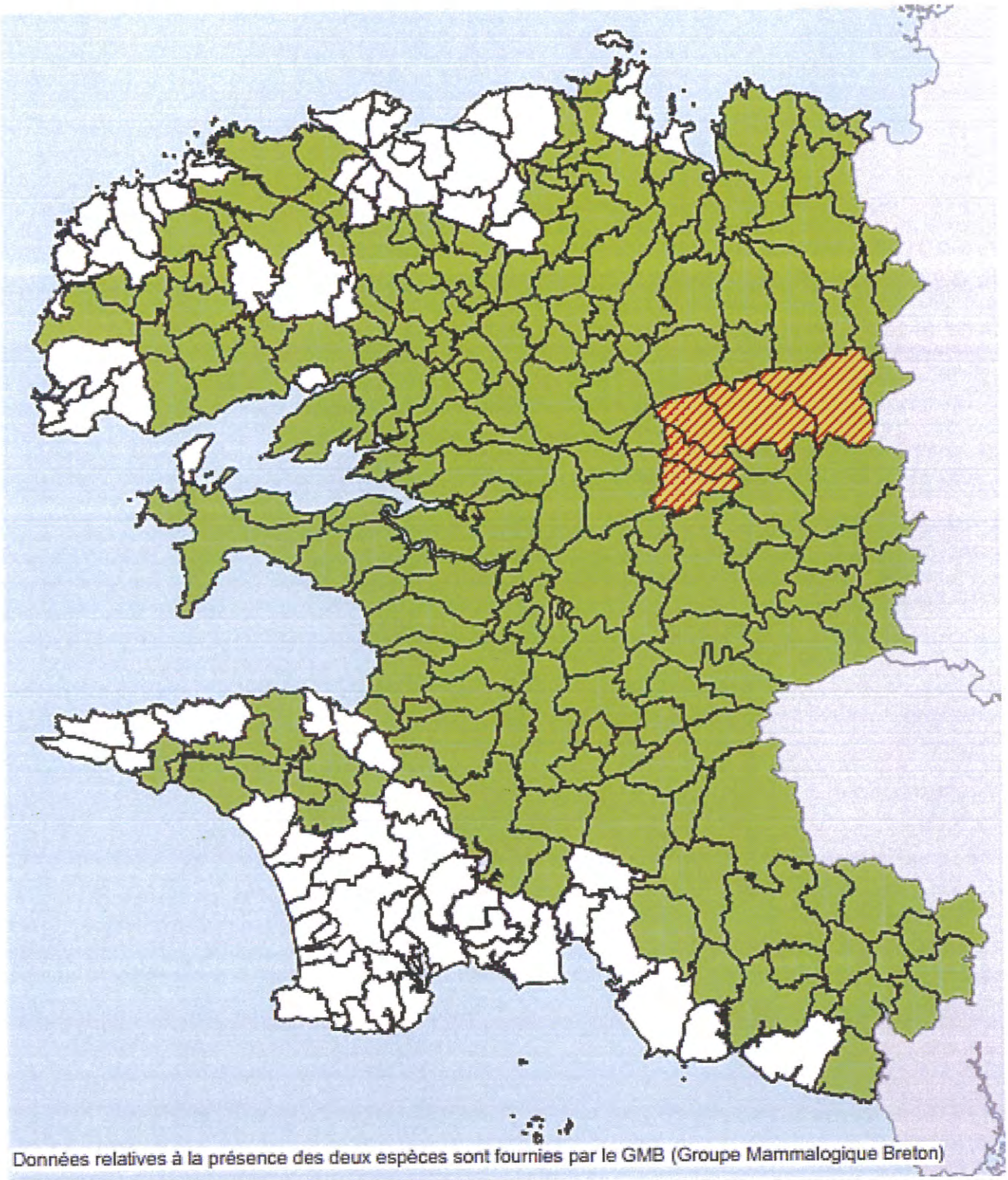

Données relatives à la présence des deux espèces sont fournies par le GMB (Groupe Mammalogique Breton)

Communes où la présence régulière de la Loutre est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Avertissement : L'espèce étant actuellement en phase de recolonisation et ses capacités de déplacements étant très importantes (domaine vital de 10 à 30 km de long, déplacements de plusieurs dizaines de km possibles), sa présence ou son passage dans les autres communes est certain.

Communes où la présence régulière du Castor est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424469500
N° SIRET : 42446950000021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 1er mars 2015 par Monsieur BUREL Henri en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BUREL Henri dont le siège social est situé Kervennec 29780 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP424469500 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520789975
N° SIRET : 52078997500015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 mai 2015 par Monsieur GLOANEC Albert en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GLOANEC Albert dont le siège social est situé Kerstrat 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP520789975 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail,

France BLANCHARD

irection Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810772335
N° SIRET : 81077233500016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 avril 2015 par Madame GOURMELON Anne Marie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOURMELON Anne Marie dont le siège social est situé 170 rue des Mouettes 29810 PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP810772335 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810706895
N° SIRET : 81070689500010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 27 avril 2015 par Monsieur HAY Sébastien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HAY Sébastien dont le siège social est situé 2 Garenne de Trepajoux 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP810706895 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP320648751
N° SIRET : 32064875100016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 20 mai 2015 par Monsieur LAOT Francis en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAOT Francis dont le siège social est situé 4 Hameau de Kerincuff 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP320648751 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809709116
N° SIRET : 80970911600010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 avril 2015 par Monsieur LAYOUR Fabrice en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAYOUR Fabrice dont le siège social est situé Coat Bihan 29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP809709116 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538963760
siret n° 538 963 760 00011
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet du Finistère
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LE LETTY Mickael en date du 13 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère sous le N° SAP 538 963 760 pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Vu la lettre adressée le 21 avril 2015 à l'intéressé, restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté :

- la condition d'activité exclusive.

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et 23 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LE LETTY Mickael en date du 13 mars 2012, à compter du 19 mai 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 19 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522639640
N° SIRET : 52263964000013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 19 mai 2015 par Madame LE MASSON Edith en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE MASSON Edith dont le siège social est situé 8 Rue Ar Foenneg Vras 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP522639640 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521790246
N° SIRET : 52179024600024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 26 mars 2015 par Madame LE ROUX Elisabeth en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE ROUX Elisabeth dont le siège social est situé Reun an Tantes 139 chemin de Gourin 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP521790246 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521994590
N° SIRET : 52199459000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 9 avril 2015 par Monsieur LEDYS Gwenael en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEDYS Gwenael dont le siège social est situé 3 Impasse Emmy Leuze Hirschfeld 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP521994590 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

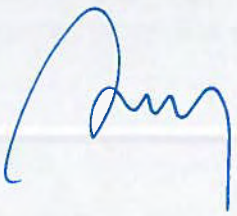

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811143015
N° SIRET : 81114301500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 5 mai 2015 par Monsieur MAGRE Hervé en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MAGRE Hervé dont le siège social est situé Ty Meur 29300 GUILLIGOMARC'H et enregistré sous le N° SAP811143015 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810739581
N° SIRET : 81073958100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 26 avril 2015 par Monsieur MALLET Loïc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MALLET Loïc dont le siège social est situé 20 rue Louise de Bettignies 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP810739581 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

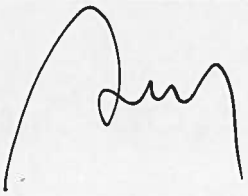

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808947659
N° SIRET : 80894765900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 13 mai 2015 par Mademoiselle QUERE Florence en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUERE ROUALEC SERVICES dont le siège social est situé Le Boulva 29630 ST JEAN DU DOIGT et enregistré sous le N° SAP808947659 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443661624
N° SIRET : 44366162400025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 mai 2015 par Madame SAINT-CAST Ericka en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SAINT-CAST Ericka dont le siège social est situé 37 Rue de Bel Air 29250 PLOUGOULM et enregistré sous le N° SAP443661624 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail,

France BLANCHARD

ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne

2906-DTARS

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 1er juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest en date du 13 mai 2014 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire - 2, avenue Foch - 29609 BREST Cédex (Finistère), n° FINESS 290000017, Etablissement Public de ressort régional est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. CUILLANDRE François	Maire de Brest
Mme LE GOÏC Julie	Représentant la Communauté Urbaine « Brest Métropole Océane »
M. SALAMI Réza	Conseiller général du Finistère
M. GUEGUEN Alain	Conseiller général des Côtes d'Armor
M. FERRAND Richard	Conseiller régional de Bretagne

NOM	QUALITE
Collège des personnels :	
M. le Dr GENEST Philippe	PH en psychiatrie, Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. LORILLON Philippe	Pharmacien, Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme PATINEC Marie-Françoise	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. ROUDAUT Jacques	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. COAT Philippe	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. OLIVARD Pascal	Président de l'UBO, Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. LAFOSSE Christian	Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers, Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme L'HOUR Francine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
En attente de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère
M. TROADEC Christian	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 27 MAI 2015
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère

Antoine BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral N° 2015147-0001

portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître

VU, Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L1123-1 –2°;

VU, Le code Civil notamment son article 713;

VU, l'arrêté municipal, commune de BREST, n°2013-11-1598 du 12-11-2013;

Considérant

que selon l'article L1123 –1-2° du code général de la propriété des personnes Publiques sont considérés comme sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

que selon l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

que la commune de BREST a constaté par arrêté municipal n°A2013-11-1598 du 12 novembre 2013 que l'immeuble sis à BREST, 1 rue du Bouguen, cadastré CK n°88, n'a pas de propriétaire connu et que la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

que ledit arrêté municipal n°A2013-11-1598 du 12 novembre 2013 a été affiché sur la voie publique au droit de la propriété à partir du 28 novembre 2013 ; qu'au terme du délai de 6 mois à compter de la date de publicité, aucun propriéraire ne s'est fait connaître ;

que comme l'y autorise l'article 713 du code Civil, la commune de BREST a, par courrier du 3 décembre 2014, déclaré renoncer à incorporer ce bien dans son domaine communal au profit du domaine de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1

est appréhendé par l'Etat par application des articles L1123-2 et L1123-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques la parcelle ci-après désignée :

1 rue du Bouguen
29200 BREST

parcelle cadastrée section CK n°88 pour une contenance de 76a 59ca

ARTICLE 2

L'Etat est réputé propriétaire de l'immeuble susvisé au titre de l'article 713 du code Civil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER le 27 mai 2015,

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques du Finistère,

Claire Hameury

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-006
du 13 mai 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 7 et 15 avril 2015 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en séance du 7 avril 2015 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;
Vu l'arrêté n°15-003 du 27 avril 2015 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°15-003 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Le poste d'adjoint spécialité langue vivante étrangère suivant est transformé en poste d'adjoint

BREST	EPPU La Pointe	1 poste spécialité Anglais

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 mai 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

ARRETE
portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Scorff (Finistère et Morbihan)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 19 mai 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin du Scorff ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Scorff (Finistère et Morbihan) à compter du 22 mai 2015.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Préfet du Morbihan, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, MM. les Chefs des services départementaux de l'ONEMA pour le Finistère et le Morbihan, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Finistère et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
Marc NAVEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité territoriale du Finistère
Direccte de Bretagne

Arrêté modificatif du 18 mai 2015 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 18 mars 2015 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne à Monsieur Dominique THEFIOUX,

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de Responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

VU la décision du 30 mars 2015 de Monsieur Dominique THEFIOUX, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne par intérim portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité territoriale du Finistère,

VU les arrêtés des 29 septembre 2014, 3 octobre 2014 et 4 décembre 2014 de Monsieur Patrick VET, Responsable de l'unité territoriale du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims est modifié comme suit

Sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle Nord du département du Finistère.

1 Rue des Néréïdes 29229 BREST cedex 2- Téléphone : 02.98.41.82.55.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
N1	CROGUENNOC Myriam	Inspectrice du Travail
N2	BERNICOT Stéphanie	Contrôleur du Travail
N3	LE GUILLOU Pol	Contrôleur du Travail
N4	LLANAS Sara	Inspectrice du travail
N5	GUEGUEN Lydia GIRON Gwenaëlle	Contrôleur du Travail jusqu'au 30 juin 2015 Contrôleur du Travail, à partir du 1er novembre 2015
N6	GUERN Eliane	Contrôleur du Travail
N7	POLARD Elsa	Inspectrice du Travail
N8	STEPHAN Marc	Contrôleur du Travail
N9	*Vacante* COCHOU Anne	jusqu'au 30 juin 2015 Inspectrice du Travail, à partir du 1er juillet 2015
N10	GUENNOC Sylviane	Contrôleur du Travail
N11	AMON Gérard	Contrôleur du Travail
N12	METAYER Jérémie	Inspecteur du Travail

Article 2

Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

L'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims est modifié comme suit

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Numéro de section	L'inspecteur du travail de la section
N2	L'inspecteur du travail de la section N7
N3	L'inspecteur du travail de la section N4
N5	L'inspecteur du travail de la section N1
N6	L'inspecteur du travail de la section N12
N8	L'inspecteur du travail de la section N4
N10	L'inspecteur du travail de la section N1
N11	L'inspecteur du travail de la section N12 jusqu'au 30 juin 2015 L'inspecteur du travail de la section N9 à partir du 1er juillet 2015

Article 3

Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

L'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
N2	L'inspecteur du travail de la section N7	Tous
N5	L'inspecteur du travail de la section N1 jusqu'au 31 octobre 2015	Tous
N6	L'inspecteur du travail de la section N12	Tous
N10	L'inspecteur du travail de la section N1	Tous
N11	L'inspecteur du travail de la section N12 jusqu'au 30 juin 2015 L'inspecteur du travail de la section N9 à partir du 1er juillet 2015	Tous

Article 4

Intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle NORD :

Il est apporté les modifications suivantes à l'article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2014 concernant l'unité de contrôle NORD.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

L'intérim de la section N1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail hors section Philippe BLOUET, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM2, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S10, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de l'URACTI Christophe TOQUER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM6.

L'intérim de la section N4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail hors section Philippe BLOUET, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM2, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de l'URACTI Christophe TOQUER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM6.

L'intérim de la section N7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail hors section Philippe BLOUET, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM2, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de l'URACTI Christophe TOQUER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section

L'intérim de la section N9 jusqu'au 30 juin 2015 pour les établissements relevant des communes de Plabennec et de Bohars et ceux relevant des quartiers suivants de Brest, Kerbernier, Kerelle-Keredern Sud, Lambellec, Loscoat, Kervao rural Nord, est assuré par l'inspecteur du travail de la section N1 puis dans les conditions fixées par l'alinéa 2 du présent article.

L'intérim de la section N9 jusqu'au 30 juin 2015 pour les établissements relevant des communes de Le Cloître, La Feuillée, Pleber-Christ, Plounéour Menez, Plourin Les Morlaix et ceux relevant des quartiers suivants de Morlaix, centre-ville, Porsmeur, Pors en Trez, Kernegues, Jarlot Ursulines, Madeleine Ty Dour, Coat Serho, la Vierge Noire, est assuré par l'inspecteur du travail de la section N12 puis dans les conditions fixées par l'alinéa 8 du présent article.

L'intérim de la section N9 à compter du 1er juillet 2015 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail hors section Philippe BLOUET, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM2, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de l'URACTI Christophe TOQUER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM6.

L'intérim de la section N12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail hors section Philippe BLOUET, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM2, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de l'URACTI Christophe TOQUER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM6.

Article 9

La présente décision annule et remplace les dispositions pour l'UC Nord des articles 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté du 29 septembre 2014, les autres articles restant inchangés.

Article 10

Le responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 18 mai 2015

Le Responsable de l'unité territoriale du Finistère

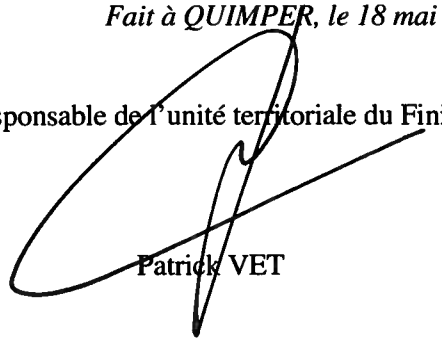

Patrick VET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL RBRETAGNE - SGAR
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

---

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet des Côtes d'Armor fixant les listes des candidats à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 du préfet du Finistère portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 du préfet d'Ille et Vilaine fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 du préfet du Morbihan fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

Président du conseil régional de Bretagne :

- M. Pierrick MASSIOT.

.../...

Présidents des conseils départementaux :

- M. Alain CADEC, président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental du Finistère ;
- M. Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- M. François GOULARD, président du conseil général du Morbihan.

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- M. Guy LE HELLOCO, président de la communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) ;
- M. Gérard BERHAULT, président de la communauté de communes de Dinan Communauté ;
- M. Joël LE JEUNE, président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté ;
- M. Bruno JONCOUR, président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération.

Finistère :

- M. Albert MOYSAN, président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- M. Christian CALVEZ, président de la communauté de communes du Pays des Abers ;
- M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- M. Patrick LECLERC, président de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- M. André FIDELIN, président de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- M. Sébastien MIOSSEC, président de la communauté de communes du Pays de Quimperlé ;
- M. Jean-Luc FICHET, président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- M. Ludovic JOLIVET, président de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté ;
- M. François CUILLANDRE, président de la métropole Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, présidente de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- M. André LEFEUVRE, président de la communauté de communes du Pays de la Bretagne Romantique ;
- M. Philippe GOURRONC, président de la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- M. Bernard MARBOEUF, président de la communauté de communes de Fougères Communauté ;
- M. Jean-François MARY, président de la communauté de communes du Pays de Redon ;

.../...

- M. Pierre MEHAIGNERIE, président de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- M. Claude RENOULT, président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- M. Emmanuel COUET, président de la métropole Rennes Métropole.

Morbihan :

- Mme Christine LE STRAT, présidente de la communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- M. Philippe LE RAY, président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Pierre LE BODO, président de la communauté d'agglomération Vannes Agglomération ;
- M. Norbert METAIRIE, président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Loïc CAURET, président de la communauté de communes de Lamballe Communauté.
- remplaçant : M. René GUILLOUX, président de la communauté de communes de Leff Communauté.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Hubert PETILLON, président de la communauté de communes du Pays Glazik.
- remplaçant : M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Jean MALAPERT, président de la communauté de communes Coglais Communauté.

Morbihan :

- titulaire : M. Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes Guer Communauté.
- remplaçant : M. Jean-Paul BERTHO, président de la communauté de communes Baud Communauté.

Collège 2 : représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Eric DUVAL, maire de Plouha.
- remplaçant : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIELOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Alain LAUNAY, maire de Pleurtuit.
- remplaçant : M. Jean-Luc CHENUT, maire du Rheu.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : M. Arnaud LECUYER, maire de Saint-Pôtan.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : M. Yvon MELLET, maire de Teillay.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres de la CTAP.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 22 MAI 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA